

**fidh**

# **Rapport du Forum de la FIDH « Justice : nouveaux défis - Le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante »**

**6-8 avril 2010, Erevan, Arménie**

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;

**fidh**



**CIVIL SOCIETY  
INSTITUTE**



La FIDH remercie son organisation membre arménienne le *Civil Society Institute*, ainsi que l'Organisation internationale de la Francophonie pour son aide et sa coopération. La FIDH remercie également l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe, le Ministère français des affaires étrangères et européennes, l'Agence suédoise de développement international pour leur soutien, ainsi que le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, l'Université de Harvard et la Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, dont la FIDH est membre fondateur, pour leur coopération.

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>La méthodologie</b>	<b>6</b>
<b>PARTIE I: Justice internationale: outil de domination ou de progrès?</b>	<b>8</b>
1.1 L'activation de la justice nationale	11
1.2 L'évaluation de la capacité et de la volonté des justices nationales	13
Recommandations	19
<b>PARTIE II: Le défi des systèmes judiciaires nationaux : vouloir juger, pouvoir juger</b>	<b>22</b>
2.1 La nécessaire implication des victimes: entre participation et contribution des victimes à la justice	24
2.2 La compétence extraterritoriale	30
Recommandations	33
<b>PARTIE III: Pour la vérité, la responsabilité et la réparation : des compléments à la justice pénale</b>	<b>34</b>
3.1 Le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme dans le renforcement de la justice nationale	38
3.2 L'établissement de la vérité: un enjeu stratégique	41
Recommandations	46
<b>PARTIE IV: Justice et responsabilité des acteurs non étatiques</b>	<b>48</b>
4.1 Respect des droits de l'Homme et lutte contre le terrorisme	50
4.2 Responsabilité des entreprises multinationales: le besoin de stratégies communes	58
Recommandations	64
<b>Conclusion</b>	<b>65</b>
<b>Liste de toutes les recommandations</b>	<b>66</b>
<b>Annexe I:</b> Liste des intervenants	71
<b>Annexe II:</b> Résolution du Congrès sur la Justice	75

# Introduction

*« Notre Forum soulève une question centrale pour toute société, une question politique majeure : le rôle de la justice dans la prévention des crimes internationaux, dans leur répression, dans la réparation des victimes. Plus largement en fait, (...), c'est le rôle majeur d'une justice effective et indépendante pour la construction d'une société démocratique. »*

**Mme. Souhayr Belhassen**, Présidente de la FIDH

La célébration du 37ème Congrès de la FIDH, Congrès qui se déroule tous les trois ans, a réuni cette année un nombre remarquable de représentants de ses 164 ligues membres venant de plus de 100 pays. Au cours du Forum d'ouverture de ce Congrès, ils se sont réunis avec des représentants d'organisations régionales et internationales, des experts, afin de dialoguer et d'échanger sur leurs expériences relatives à l'accès à la justice.

Le Forum, qui s'intitulait "Justice: les nouveaux défis - Le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante", avait comme objectif principal le débat, les échanges d'expériences et l'analyse sur différents thèmes relatifs au droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante au niveau national, et relatifs aussi à l'accès aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme et aux juridictions internationales. Une attention particulière a été accordée au renforcement de l'expertise de la FIDH et de ses organisations membres, ainsi qu'à l'impact sur leurs futures stratégies d'action. Cet échange d'expériences permettra ainsi de renforcer l'impact sur le travail de la FIDH et de ses ligues membres, afin d'améliorer le respect et la promotion des droits de l'Homme au niveau international, et en particulier à améliorer l'accès à la justice pour les victimes de violations de droits de l'Homme.

Les 6, 7 et 8 avril 2010, les participants ont discuté de quatre thématiques principales :

- 1) la Justice internationale,
- 2) les défis des systèmes judiciaires nationaux,

- 3) les systèmes complémentaires à la justice pénale, et
- 4) la responsabilité des acteurs non étatiques.

Les problématiques variées liées à ces questions ont été discutées plus en détails dans le cadre des ateliers portant sur les thèmes suivants : l'activation de la justice nationale ; l'évaluation de la capacité et de la volonté des systèmes judiciaires nationaux à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites ; la nécessaire implication des victimes dans ces procédures ; la compétence extra-territoriale des Etats à poursuivre les auteurs de crimes ; le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme ; l'établissement de la vérité ; le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme ; et l'établissement de la responsabilité des entreprises multinationales.

Le droit à un recours effectif devant une instance judiciaire indépendante est un droit fondamental reconnu en droit international (cf. notamment art 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 de la Convention contre la torture, art.25 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, art.13 de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Rés. AG 60/147, U.N. Doc. A/Res/60/147 [16/12/2005]).

Le Forum, organisé par la FIDH et son organisation membre en Arménie, Civil Society Institute, a vu la participation de hautes personnalités internationales. Lors de la séance d'ouverture, sont ainsi intervenus : M. Abdou Diouf, Secrétaire Général de la Francophonie, M. Stefan Füle, Commissaire européen à l'élargissement et la politique européenne de voisinage, M. Janez Lenarcic, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), Mme Françoise Tulkens, Juge à la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Luis Moreno Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, Mme Shirin Ebadi, défenseur des droits de l'Homme et Prix Nobel de la Paix 2003, ainsi que de nombreux représentants de la société civile arménienne.

Ce rapport vise à présenter les discussions et conclusions débattues lors des différents panels et ateliers de ce Forum. La FIDH avait préparé des notes de cadrage afin de faciliter les échanges d'expériences, et

retenu certaines affaires emblématiques pour mettre en avant les stratégies et leçons tirées de ces affaires. Ces notes ont été mises à la disposition des participants et sont analysées plus en détail dans ce rapport.

Le Forum de la FIDH a été une excellente opportunité pour toutes ses organisations membres d'évaluer les stratégies utilisées, de prendre connaissance des expériences positives qui permettent de surmonter les obstacles communs et d'améliorer l'impact du travail réalisé partout dans le monde, en soutien aux victimes de violations graves dans leur recherche de justice, vérité et réparation.

*« Même si nous sommes (...) confrontés au défi permanent de renforcer, de réformer, de moderniser nos systèmes judiciaires, il faut bien reconnaître que malgré les diagnostics, malgré les plans d'action (...) certains systèmes judiciaires nationaux sont, aujourd'hui encore (...) insuffisamment performants voire défailants (...) [N]ous devons porter une attention toute particulière à la question de la justice dans les situations de crise, de sortie de crise et de transition, dans la mesure où la lutte contre l'impunité est un élément essentiel de la consolidation de la paix (...) C'est dans de telles circonstances que nous prenons la pleine mesure de l'utilité d'une nécessaire articulation entre l'échelon national et l'échelon régional ».*

**M. Abdou Diouf**, Secrétaire Général de la Francophonie

## **La Méthodologie**

Le Forum était divisé en quatre événements : la session d'ouverture, les panels, les ateliers et la session plénière.

La session d'ouverture du Forum a permis de préciser les questions clés liées à la justice et aux divers mécanismes auxquels les victimes de violations des droits de l'Homme et de crimes internationaux peuvent avoir recours, à la lumière de deux témoignages clés.

Le premier témoignage sur le rôle essentiel des victimes dans la lutte contre l'impunité, a été présenté par une représentante de l'ONG russe *Memorial*.

En outre, le rôle important que le système régional de protection des droits de l'Homme a joué dans le renforcement du droit à un recours effectif a été présenté par une juge de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme illustration du rôle et de l'impact de ces mécanismes. Enfin, un discours important sur le système de justice pénale internationale a été prononcé par le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI).

Le deuxième témoignage sur la nécessité d'un système judiciaire indépendant comme condition d'accès effectif à la justice, a été présentée par le prix Nobel de la paix, représentante d'une organisation membre de la FIDH en Iran, Shirin Ebadi. Le Ministre de la Justice arménien a présenté les différentes réformes existantes pour renforcer les systèmes nationaux de justice ; le représentant de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a précisément conclu sur cet aspect avec les règles applicables par l'organisation.

Les panels ont permis de poser les grands axes de réflexion spécifiques à chaque thème abordé, dans le cadre du débat général sur les mécanismes de justice, visant aussi à offrir un cadre plus empirique aux échanges qui ont suivi dans les ateliers. Les ateliers ont en effet permis une discussion plus approfondie des différentes problématiques retenues sur la base d'étude de cas. Chaque étude de cas sélectionnée a illustré des stratégies du travail de la FIDH et/ou de ses ligues membres, ainsi que les défis et obstacles qui y sont liés. Cette méthodologie a permis aux participants de partager leurs expériences et les leçons tirées, permettant ainsi de mettre en valeur de possibles solutions aux problèmes posés.

Enfin, au cours de la session plénière de clôture du Forum, les différents rapporteurs des ateliers ont présenté les conclusions de ceux-ci à l'ensemble des participants du Forum. Les discussions, les conclusions, et les recommandations pour l'adoption de stratégies particulières sont présentées dans ce rapport.

## **PARTIE I:**

### **Justice internationale:**

### **outil de domination ou de progrès?**

*« Nous devons discuter de comment travailler ensemble, car il y a tellement de possibilités. Je suis le premier procureur dans le monde qui peut choisir indépendamment où aller. Ceci est différent de ce qui s'est passé avec le Tribunal de Nuremberg et les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (pour lesquels les États avaient défini la compétence de ces juridictions lorsqu'il les ont créés). Le système de la CPI, la Cour (par opposition aux États) décide où aller. La FIDH a convaincu le gouvernement de la République centrafricaine de référer la situation en Centrafrique à la CPI. Vous pouvez aussi m'envoyer des communications. Mes décisions seront fondées en droit, il ne s'agit pas de «me convaincre.»*

**Luis Moreno Ocampo**, Procureur de la CPI

La justice internationale est l'ultime outil de recours pour les victimes de crimes internationaux pour obtenir justice lorsque l'impunité est la règle dans le pays où les crimes sont commis. L'instauration de cette justice internationale se heurte à une forte contestation : elle serait utilisée de manière trop sélective, voire comme un nouvel outil de domination des relations internationales.

L'un des arguments en ce sens se fonde sur le fait que la CPI, par exemple, n'enquête qu'en Afrique, et ne vise encore aucun occidental.

Ce premier panel a débattu du point de savoir si la justice internationale est effectivement sélective ou si elle représente un moyen de recours efficace aux victimes africaines, mais aussi potentiellement aux victimes d'autres régions.



## ***Le rôle de la CPI : une justice juste ou sélective ?***

Les intervenants se sont accordés pour souligner que la justice internationale est avant tout un instrument de progrès. Mais derrière ce constat, certaines interrogations subsistent. Cette justice est-elle effective, indépendante et juste ? La question de la sélectivité est utilisée par les détracteurs de la justice internationale, qui arguent que toutes les situations sur lesquelles la CPI enquête aujourd'hui se trouvent sur le continent africain: République démocratique du Congo, Ouganda, République centrafricaine, Soudan et plus récemment Kenya. On peut certes déplorer que des situations telles que les crimes perpétrés par l'armée israélienne à Gaza ou les dérives de la lutte anti-terroriste du gouvernement américain n'aient pas été déférés à la CPI, mais il convient également de souligner que le Statut de la CPI, ratifié par 111 États définit des critères et conditions stricts de compétence ; que les États africains ont massivement ratifié le Statut de Rome, que certains États ont eux-mêmes déféré des situations de crimes internationaux à la CPI<sup>1</sup> et que nombre de ces États coopèrent avec la CPI. Le continent africain est le théâtre récurrent de conflits et d'atteintes aux droits de l'Homme et les victimes africaines placent leurs espoirs en la justice internationale.

Les participants ont également reconnu que le Procureur de la CPI analyse d'autres situations dans d'autres pays et continents, tels que : la Colombie, la Géorgie, l'Afghanistan et la Palestine. Bien que des enquêtes ne soient pas ouvertes, les victimes de ces crimes peuvent envisager et considèrent ainsi la CPI comme un ultime recours pour obtenir justice. L'intervention de la Cour, y compris au stade de l'analyse, peut aussi avoir une portée préventive.

## ***La CPI et le processus de paix, complémentarité et rôle dissuasif***

La question du rôle de la CPI vis-à-vis des processus de paix se pose également : la CPI peut-elle compromettre un processus de paix ? Faut-il irrémédiablement opposer justice et paix ? C'est un argument avancé par certains États, tel que le Soudan, et parfois certains États se font l'écho de ces arguments. Mais il importe de souligner que de tels

---

1

République centrafricaine, République démocratique du Congo et Ouganda.  
Más la declaración art 12 enviada por Cote d'Ivoire.

raisonnements aboutissent aussi à exclure les victimes d'un processus de justice.

D'autre part, le principe de complémentarité sous-tend le fonctionnement de la CPI. L'action de la Cour peut contribuer à déclencher un processus d'enquête et de poursuites au niveau national. Elle a également acquis un rôle dissuasif, qui porte ses effets dans des situations alors qu'elles ne sont même pas encore l'objet d'une enquête du Procureur de la Cour (Kenya, Guinée, Colombie, Géorgie par exemple).

L'expérience de la FIDH en la matière démontre qu'il ne peut y avoir de paix durable sans processus de justice et sans identification des responsabilités pénales. Comme elle démontre que l'aboutissement d'un procès n'est pas une condition *sine qua non* pour que l'activation du juge pénal contribue à la recherche ou à la consolidation de la paix.

### ***Pourquoi les victimes ont-elles recours à la justice internationale ?***

Les différents intervenants ont exposé les raisons pour lesquelles les victimes se tournent vers la justice internationale. Parfois la justice nationale n'est pas une option pour les victimes (corruption, absence d'État de droit). En Israël, en Géorgie et en Russie, par exemple, la volonté politique manque pour mener des enquêtes sur des crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Par ailleurs, lorsque l'action de la justice fonctionne, elle suscite parfois une opposition violente des États, tel que le harcèlement judiciaire contre le juge Garzón le démontre en Espagne.

D'autre part, la justice nationale peut aussi être sélective, à l'instar des cas d'utilisation excessive de la force en Géorgie qui ne font pas l'objet d'enquêtes. En Géorgie, en Russie, en Israël, ou encore en Palestine, la justice et l'application de la loi sont sacrifiées au nom de la politique.

Les enquêtes menées par certains organismes nationaux sont partielles (telle que l'enquête du parlement géorgien sur la guerre en Ossétie du Sud entre la Géorgie et la Russie en 2008) et ne font référence qu'à la responsabilité de l'autre partie au conflit. Les enquêtes internationales indépendantes qui mettent en exergue la responsabilité des ressortissants sont rejetées et les organismes internationaux qui les ont produits sont accusés d'être partiaux (ainsi Israël a fermement rejeté les conclusions de la commission Goldstone).

Par conséquent, les victimes sont découragées et leur seule option est donc souvent le recours à la justice internationale. Ceci a été illustré avec l'exemple des victimes d'Hissène Habré qui, après avoir épuisé les recours au Tchad, ont recherché justice en Belgique, puis au Sénégal, à travers le mécanisme de compétence universelle.

Pour plus d'information :

<http://www.fidh.org/-Cour-penale-internationale-CPI->  
<http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la-CPI-Manuel-a-l>  
<http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home>  
<http://www.internationalcriminaljustice.net/experience/papers/session2.pdf>  
<http://www.redress.org/reports.html>

## **1.1 L'activation de la justice nationale**

Dans une situation idéale, les enquêtes, les poursuites et les procès devraient avoir lieu dans le pays où les violations des droits humains ou les crimes internationaux ont été commis. En effet, une procédure nationale facilite la collecte de preuves et la participation des victimes. Cependant, lorsque les systèmes nationaux n'agissent pas en ce sens, les ONG de défense des droits de l'Homme ont cherché d'autres voies pour encourager le recours effectif à la justice nationale. Leurs actions se sont fondées sur l'utilisation de mécanismes internationaux et de la justice internationale avec pour objectif l'activation à terme de la justice nationale.

La justice nationale peut être empêchée d'agir en raison de législations existantes (telles que les lois d'amnistie, les dispositions relatives à la prescription, l'absence de codification interne de certains crimes). Mais certaines stratégies ont été élaborées par les ONG pour surmonter ces obstacles, à savoir la soumission de communications aux mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme, de plaintes aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme, permettant d'obtenir une déclaration sanctionnant l'incompatibilité de la législation en vigueur avec la convention internationale pertinente. D'autre part, l'utilisation de forums internationaux pour faire pression sur un gouvernement, le lancement de campagnes internationales pour des réformes ou l'ouverture de procédures au niveau national permettent aussi d'ouvrir la brèche du manque de volonté politique.

Dans les deux cas étudiés (Cavallo et Fujimori), après plusieurs années de travail, les ONG nationales ont réussi à déclencher des procédures

dans les pays (Argentine et Pérou) où les crimes et les violations des droits de l'Homme avaient été commis.

### **L'Affaire Fujimori (Pérou / Chili)**

Alberto Fujimori, ancien président du Pérou, qui a gouverné le pays pendant plus de 10 ans, s'est exilé au Japon d'où il démissionna de son poste, en 2000. Pendant ses années au pouvoir, la répression politique a conduit à des disparitions forcées, des exécutions et des détentions arbitraires ainsi que des procès politiques contre des groupes contestataires. La plupart de ces faits ont été coordonnés par le Service national du renseignement. En 2003, le Japon a rejeté la demande d'extradition du Pérou, en dépit du mandat d'arrêt lancé contre lui par Interpol pour crimes contre l'humanité. En 2005, M. Fujimori est arrivé au Chili, où il a été arrêté à la demande des autorités péruviennes. Après une longue procédure, Fujimori a été extradé vers le Pérou en 2007, où il est accusé de corruption et de crimes contre l'humanité. Enfin Alberto Fujimori a pu faire face à la justice nationale, au Pérou. En 2010, la condamnation de Fujimori à 25 années d'emprisonnement a été confirmée par la Cour suprême.

Plusieurs cas emblématiques de violations des droits de l'Homme par le régime de Fujimori ont été étudiés par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH). Dans deux cas en particulier la CoIDH a pointé du doigt la responsabilité du Pérou et l'implication personnelle de M. Fujimori dans ces violations des droits de l'Homme.

Pour plus d'information, voir <http://www.fidh.org/Condena-a-Fujimori-El-fin-de-la-impunidad>

### **L'affaire Cavallo (Mexique / Espagne / Argentine)**

Ricardo Miguel Cavallo, ancien responsable de l'armée argentine pendant la dictature, a été arrêté au Mexique en 2000, dans le cadre d'une enquête sur son implication présumée dans des actes de torture en Argentine. Les survivants de la dictature militaire argentine ont identifié Cavallo - qui se trouvait au Mexique sous une autre identité - comme le responsable direct d'actes de torture commis dans le centre de détention clandestin "l'ESMA", où l'on estime que cinq mille personnes ont été détenues illégalement, torturées et ont ensuite disparu. Cavallo a été extradé en Espagne en 2003 afin d'être poursuivi devant un tribunal espagnol des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité. Une fois en Espagne et avant l'ouverture du procès, l'Argentine a demandé son extradition afin qu'il soit poursuivi dans le cadre d'affaires récemment ouvertes à son encontre. Cavallo a ainsi été envoyé en Argentine en 2008. Il est actuellement poursuivi dans le cadre de la procédure appelée « mégaprocès » (*megacausa*), ouverte à l'encontre de hauts fonctionnaires argentins accusés de crimes contre l'humanité commis pendant la dictature.

Pour plus d'information, voir <http://www.cavalloentrerejas.com/>

Voir également :

<http://www.juicioysancionafujimori.org/albertofujimori.htm>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/Argentine518e2009-2.pdf>

<http://www.cels.org.ar/wpblogs/>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma0502fb.pdf>

## **1.2 L'évaluation de la capacité et de la volonté des justices nationales**

Lorsque les victimes de violations des droits de l'Homme ou de crimes internationaux ne peuvent obtenir justice dans le cadre de leurs systèmes nationaux, elles se tournent vers la justice internationale, qui ne peut toutefois être activée qu'en vertu du principe de subsidiarité ou de complémentarité par rapport à la justice nationale, qui a l'obligation première d'agir. Par conséquent, ce n'est que lorsque les systèmes nationaux de justice se sont avérés inefficaces ou « ineffectifs » que la justice internationale peut intervenir.

## **Comment les systèmes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux évaluent-ils l'ineffectivité des justices nationales?**

Généralement, deux raisons principales sont avancées pour expliquer l'échec des systèmes nationaux de justice : l'une est le manque de capacité à traduire les responsables en justice et l'autre, le manque de volonté d'un système judiciaire à agir ou la force de dissuasion d'autres autorités à son égard (par exemple, lorsque des pressions politiques sont exercées sur le système judiciaire), même si la capacité à rendre la justice est acquise.

Les critères à remplir varient en fonction des organismes régionaux ou internationaux. Un élément commun est le fait que les listes de critères disponibles se rapportent généralement à des exemples extrêmes. Concernant le manque de capacité, il peut s'agir, par exemple, de la destruction complète du pouvoir après un conflit ou une période de dictature, une catastrophe naturelle. Le manque de volonté peut se matérialiser par l'existence de procès fantoches devant les juridictions nationales, des peines très basse sans proportion par rapport à la gravité des crimes, sans toutefois que soient toujours définis les critères qui pourraient permettre de qualifier ces procès de fictifs. Par conséquent, les ONG qui font face à des cas qui ne se situent pas dans ces situations extrêmes ont du mal à trouver des preuves démontrant l'absence de capacité ou de volonté de juger.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et la CPI sont deux exemples d'institutions qui doivent effectuer une évaluation préliminaire pour décider si elles peuvent être saisies (décision sur la recevabilité). La CEDH et la CPI sont différentes par leur histoire (l'une est née en 1950, l'autre en 1998), leur champ de compétence (l'une, les droits fondamentaux, l'autre les crimes les plus graves), leur ressort (régional, pour l'une, universel pour l'autre), les sujets de droit concernés (des États devant la CEDH, des personnes physiques devant la CPI). Pourtant, elles peuvent être rapprochées dans leur rapport avec les justices nationales : rapport de subsidiarité (art. 35, 13, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales) ou de complémentarité (art. 17 du Statut de Rome). Puisque les deux cours se considèrent, l'une, subsidiaire, l'autre complémentaire, il semble pertinent de tenter de comparer les critères par lesquels elles évaluent la capacité et la volonté des justices nationales à juger les affaires qui leur sont soumises.

La comparaison de ces deux juridictions est utile pour illustrer les

différents aspects qui rendent les juridictions nationales incapables de rendre effectivement justice, motivant ainsi l'intervention d'une juridiction régionale de protection des droits de l'homme ou d'une juridiction pénale internationale.

### ***Les critères utilisés par la CEDH***

Fonctionnant sur le fondement du principe de subsidiarité, la CEDH ne peut exercer sa compétence que si les voies de recours internes ont été épuisées. Toute personne (physique ou morale) qui souhaite voir son cas étudié par la CEDH doit démontrer que ces voies de recours ont été épuisées et que justice n'a pas été rendue. Cependant, cette condition tombe en cas de constat d'ineffectivité de la voie de recours nationale.<sup>2</sup>

Il n'existe pas de liste préétablie de critères qui permettraient d'évaluer la capacité et la volonté des États de rendre la justice, ce qui n'a pas empêché la Cour de développer une importante jurisprudence. La CEDH a ainsi établi au travers de sa jurisprudence que les recours internes à épuiser doivent être<sup>3</sup> : disponibles (ex. pour un individu en particulier) et accessibles, efficaces (ex. offrir des perspectives raisonnables de succès en ce qui concerne la réparation demandée, si le tribunal est indépendant et si la décision est rendue dans un délai raisonnable) et suffisants (ex. capacité à garantir la réparation demandée).

Cette jurisprudence se réfère aux articles pertinents de la Convention, qui relèvent du droit substantiel (comme les articles 2 sur le droit à la vie et 3 sur la torture et les traitements inhumains et dégradants, deux dispositions indérogeables à propos desquelles la Cour a développé une jurisprudence très innovante sur la façon de contourner l'absence de preuve) mais aussi du droit procédural comme les articles 13 (effectivité du recours national), 35 (épuisement des voies de recours internes) et 46 (exécution des arrêts de la Cour), ou encore à mi-chemin comme le fameux article 6 sur le droit à un procès équitable. La Cour en a tiré des règles fréquemment invoquées sur les droits de la défense, sur les qualités des juges et le déroulement des audiences. De cette construction imposante, il ressort que la Cour ne manque pas d'audace pour interpréter les dispositions de la Convention et qu'elle le fait toujours en ayant à l'esprit, d'une part, l'effectivité et le caractère

---

<sup>2</sup> Article 35.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. « La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. »

<sup>3</sup> *Akdivar c. Turquie*, 16 septembre 1996, §65-67, *Aksoy c. Turquie*, 19 décembre 1996, §51-53, *Mentes et autres c. Turquie*, 28 novembre 1997, §57.

concret, et non simplement théorique, des droits reconnus, et d'autre part l'ensemble du processus, des enquêtes et autres méthodes de recherche des preuves à l'exécution des décisions de condamnation des États.

### ***Les critères utilisés par la CPI***

L'article 1er, l'article 10 et surtout l'article 17 du Statut de Rome disposent que, lorsqu'elle examine la recevabilité d'une affaire, la CPI évalue le manque de volonté ou l'incapacité des États à enquêter ou à poursuivre, qui sont les deux conditions préalables à l'exercice de sa compétence.

D'une part, le manque de volonté de l'État<sup>4</sup> : une procédure est engagée mais n'a pour seule finalité que de couvrir d'autres personnes plus haut placées (simulacre de procès) ; retard dans la procédure incompatible avec l'intention de traduire une personne en justice (dossiers dormants depuis des années) ; l'enquête est menée, les poursuites engagées, mais le tout de façon non indépendante et partielle.

D'autre part, l'incapacité<sup>5</sup> : un système judiciaire effondré, indisponible, par manque total de ressources matérielles ou humaines.

La jeunesse de la Cour rend cependant difficile l'analyse d'une liste de critères qui n'a pas été finalisée ou en tout cas rendue publique par le Bureau du Procureur de la Cour, ni développée par la jurisprudence pour le moment.

---

<sup>4</sup> Article 17.2 du Statut de Rome: « 2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ; b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ; c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

<sup>5</sup> Article 17.3 du Statut de Rome: « 3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.»



## ***Que peut-on tirer de la comparaison entre la CEDH et la CPI ?***

Même si les différences frappent plus que les ressemblances, même si la CEDH est en passe de se transformer en quatrième degré de juridiction alors que la CPI aimerait ne plus avoir à se substituer aux justices nationales, les deux juridictions évaluent l'intervention des juridictions nationales. En ce sens, seulement lorsque les juridictions nationales ne garantissent pas l'accès à un recours, et alors même que tous les recours ont été épuisés (dans le cas de la CEDH), ou lorsque les autorités nationales n'ont ni la volonté ni la capacité de poursuivre (dans le cadre de la CPI), les juridictions internationales peuvent intervenir conformément à leurs différents mandats. Elles ne sont compétentes que si l'Etat qui a une compétence première, n'a pas été capable d'accomplir le résultat attendu.

En effet, au fond, ces deux juridictions ont en commun de lutter contre l'inertie d'États et d'acteurs soucieux d'échapper à leur responsabilité. Pour ce faire, les deux font œuvre d'imagination ou d'interprétation constructive des textes. Cet effort peut être approfondi par elles à trois stades différents de la procédure :

- au stade des enquêtes, la jurisprudence de la CEDH s'étant développée à cet égard assez tardivement (à partir de 1998) et celle de la CPI étant balbutiante, il est sans doute utile de faire converger les synergies pour déterminer une méthodologie à suivre en l'absence de volonté des États de coopérer avec la bonne marche des opérations (voir les constats de violation procédurale des articles 2 et 3 de la Convention européenne) ;
- au stade du jugement, la CEDH et la CPI pourraient systématiser ce qu'elles entendent par une justice indépendante, impartiale et qui respecte les droits de la défense ainsi que les droits des victimes (célérité, accès effectif à la justice, aide juridictionnelle, interprétation, etc.). Il semble que sur ce point, les rapprochements soient assez flagrants, mais ils gagneraient à être systématisés car ils sont universalisables ;
- enfin, même si la CPI n'a pas atteint le stade de l'exécution des jugements, il est sans doute enrichissant d'observer la jurisprudence que la CEDH a développée sur les mesures individuelles et générales pour l'exécution des arrêts, en attendant l'entrée en vigueur, en juin prochain, du Protocole 14 qui permettra au Comité des ministres d'introduire une action devant la Cour lorsqu'un État refuse absolument d'exécuter un arrêt de celle-ci.

Ainsi, la CPI et la CEDH, en dépit de leurs dissemblances structurelles, offrent toutes deux un miroir à la justice étatique qu'elles n'ont pas vocation à substituer mais dont elles soutiennent en réalité la transformation et le renforcement au niveau national. C'est pourquoi, toute collaboration qui prendrait la forme d'un échange d'expériences entre les magistrats de ces juridictions permettrait de faire jouer au mieux les rouages de cette machinerie complexe qui repose sur l'articulation des niveaux national et international et la séparation des pouvoirs, toujours à respecter, toujours à réinventer. Dès 2003, la FIDH a alerté la CPI sur les violations graves des droits de l'Homme et des crimes internationaux, notamment sur des cas de viols, d'exécutions sommaires et de pillages systématiques commis lors de la tentative de coup d'État du général Bozizé d'octobre 2002 sur le territoire de la RCA. Face à l'impunité qui régnait dans le pays, la FIDH avait demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur la situation sur ces crimes relevant de la compétence de la CPI.<sup>6</sup>

### **La République centrafricaine (RCA)**

La FIDH a démontré que les autorités centrafricaines n'avaient ni la capacité ni la volonté de rendre justice aux victimes des crimes commis dans ce pays, au regard des critères définis à l'article 17 du Statut de la CPI:

- l'appareil judiciaire en totale déliquescence ne permettait pas une justice indépendante et effective ;
- aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée contre de présumés responsables de crimes de guerre dans les rangs des ex-rebelles dirigés par le général Bozizé ;
- aucune loi nationale visant à l'harmonisation de la législation centrafricaine avec les dispositions du Statut de la CPI n'avait été adoptée, en particulier concernant la définition des crimes et la coopération entre les juridictions nationales et la Cour ;
- le procès qui avait été mené à l'encontre des ex-dignitaires du pays présentait les aspects d'une justice expéditive, non conforme au droit à un procès équitable reconnu par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme.

En outre, les juridictions centrafricaines avaient elles mêmes affirmé que

<sup>6</sup>Voir le Rapport de la FIDH: « Crimes de guerre en République centrafricaine: quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », février 2003: <http://www.fidh.org/IMG/pdf/cf355f.pdf>

ces crimes ne pouvaient être jugés en RCA. En effet, selon l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui du 16 décembre 2004, « les crimes de sang, viols, assassinat, destruction des biens mobiliers et immobiliers, les pillages ... consécutifs aux événements de 2002 reprochés à Ange-Félix PATASSE, Jean-Pierre BEMBA et ses hommes, Paul BARIL, Martin KOUMTAMADJI alias Abdoulaye MISKINE et ses hommes, Lionel GAN-BEFIO, Victor NDOUBABE et ses hommes et autres [...] relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale ».

En décembre 2004, l'État centrafricain avait alors saisi la CPI pour qu'elle ouvre une enquête sur ces crimes, enquête qui sera ouverte par le Procureur en mai 2007, suite à une analyse approfondie fondée en particulier sur les nombreuses communications soumises par la FIDH au Bureau du Procureur de la CPI depuis 2003.

- Pour plus d'informations sur la situation de la République centrafricaine devant la CPI, voir: <http://www.fidh.org/-RCA-CPI->

Voir également :

<http://www.fidh.org/-Colombie->

[http://www.fidh.org/-Israel-Occupied-Palestinian-Territories-?id\\_mot=26](http://www.fidh.org/-Israel-Occupied-Palestinian-Territories-?id_mot=26)

<http://www.fidh.org/-RCA-CPI->

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/article\\_AB\\_KB.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/article_AB_KB.pdf)

<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/17AA5911-16DB-42E2-B892->

[5331FA75755C/0/COURT\\_n1973175\\_v2\\_Pointscl](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/17AA5911-16DB-42E2-B892-5331FA75755C/0/COURT_n1973175_v2_Pointscl)

[%C3%A9s\\_de\\_jurisprudence\\_\\_Epuisement\\_des\\_voies\\_de\\_recours\\_internes\\_art\\_351.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/17AA5911-16DB-42E2-B892-5331FA75755C/0/COURT_n1973175_v2_Pointscl/C3%A9s_de_jurisprudence__Epuisement_des_voies_de_recours_internes_art_351.pdf)

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?>

[item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=FINUCANE&sessionid=48672925&skin=hudoc-fr](http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=FINUCANE&sessionid=48672925&skin=hudoc-fr)

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/OTPPProsecutorialStrategy\\_2006-2009\\_FR.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/OTPPProsecutorialStrategy_2006-2009_FR.pdf)

## **Recommandations:**

### **Aux Etats**

- Encourager la ratification et la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale ;

- Promouvoir l'accès des victimes à la justice internationale et l'exercice de leur droit à participation. Soutenir l'inclusion de dispositions en droit national spécifiques dans les législations nationales en matière de participation, protection et réparation ;

- Incorporer dans la législation nationale des dispositions permettant de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats et la CPI ;
- Manifester un soutien diplomatique, politique et juridique actif aux mécanismes internationaux de justice internationale. Les Etats parties au Statut de la CPI devraient, y compris au terme de déclarations et résolutions lors de réunions multilatérales et pendant la session annuelle de l'Assemblée des États parties au Statut de la CPI, soutenir clairement la mission de la CPI.

### **Aux juridictions internationales et régionales**

- Promouvoir la mise en œuvre effective des droits de victimes, visant aussi à garantir leur participation aux procédures internationales lorsque celles-ci constituent l'ultime recours disponible ;
- Promouvoir la coopération entre les cours régionales, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) - future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme - et la CPI, sur la question de la compilation et de la systématisation des critères à retenir pour établir la volonté et/ou la capacité des juridictions nationales de juger les présumés responsables de crimes internationaux ;
- Promouvoir la mise en œuvre de leurs décisions ;
- Renforcer leur programme de communication et de sensibilisation ;
- Renforcer la protection des intermédiaires de la CPI, ONG, défenseurs des droits de l'Homme et individus travaillant sur le terrain avec la CPI.

### **Aux ONG**

- Garantir une coordination effective entre les ONG nationales et internationales impliquées dans une affaire de crimes internationaux particulière, initiée devant les juridictions internationales. Il importera notamment d'établir clairement la chaîne de commandement dans les affaires sélectionnées pour pouvoir identifier les acteurs et prouver la participation des plus hauts responsables ;
- Elaborer des critères permettant de démontrer, le cas échéant, que les recours disponibles au niveau national ne sont ni adéquats ni effectifs, pour démontrer le manque de capacité et/ou de volonté d'un Etat de rendre justice et ainsi activer les mécanismes de justice internationale, complémentaires ou subsidiaires ;
- Garantir une approche multidisciplinaire dans le travail judiciaire avec les victimes de crimes internationaux, et en particulier un soutien psychologique.

Une attention particulière devra être accordée à la situation et aux besoins des victimes de crimes sexuels ;

- Favoriser un échange continu d'informations entre ONG et praticiens sur les affaires ayant abouti à des condamnations et les arguments juridiques utilisés ;
- Mobiliser les médias, aux niveaux national et international, pour alerter sur les affaires portées en justice et maintenir la pression sur les autorités impliquées ;
- Au niveau institutionnel, mener des activités de plaidoyer auprès des juridictions internationales et des autorités nationales qui les soutiennent pour leur garantir un budget et les moyens d'action nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits des victimes.

## **PARTIE II:**

# **Le défi des systèmes judiciaires nationaux : vouloir juger, pouvoir juger**

*« La justice nationale reste la justice naturelle, la justice normale, celle que l'on doit contribuer à développer, mais (...) trop souvent ces justices nationales ne peuvent pas, ou ne veulent pas juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Alors doit intervenir la justice internationale, qu'il s'agisse d'une juridiction ad hoc, de juridiction universelle permanente (...) ou du recours au mécanisme de la compétence universelle ou extraterritoriale. (...) Ce qui a changé aujourd'hui, c'est qu'il existe une conscience réellement universelle que l'impunité est absolument intolérable (...) pour les victimes et pour l'ensemble de l'humanité.»*

**M. Patrick Baudouin**, Président d'honneur de la FIDH (France)

La garantie de l'accès à un recours effectif devant les juridictions nationales est largement liée à leur capacité et / ou volonté de mener à bien des enquêtes et d'engager des poursuites judiciaires.

Le défaut de capacité peut se mesurer par des restrictions dues à des contraintes budgétaires, l'absence d'une législation appropriée, de problèmes structurels du pouvoir judiciaire, de manque de capacité dans certains domaines tels que la protection des témoins.

Le manque de volonté peut être évalué au regard de retards injustifiés dans les enquêtes ou les poursuites, de l'organisation de procès qualifiés de fictifs ou expéditifs, dans lesquels les droits de la défense ou des victimes ne sont véritablement pas respectés.

L'accès à un tribunal indépendant est donc une condition essentielle. Dans le cadre de l'analyse de la capacité ou la volonté, l'indépendance du système judiciaire dans son ensemble reste un défi important dans la plupart des pays.

L'ingérence des gouvernements ou des forces au pouvoir *de facto* dans le système judiciaire a conduit l'utilisation de ce système comme outil de domination ou d'intimidation. L'influence politique a aussi conduit à ce que les systèmes judiciaires favorisent la répression des défenseurs des droits de l'Homme en ouvrant des enquêtes et des procédures judiciaires à leur encontre, souvent par le biais d'une instrumentalisation de la lutte contre le terrorisme à des fins de répression de toute contestation.

La formation des gouvernants, mais aussi celle des magistrats pour les soutenir à résister aux pressions politiques, le renforcement du rôle protecteur des barreaux et des organisations professionnelles de magistrats paraît une condition importante pour établir une administration judiciaire indépendante. L'OSCE mène à cet égard de nombreuses formations et une activité visant les modifications structurelles pour l'amélioration de l'indépendance de la justice, en lien avec les États.

Le recours aux juridictions internationales, judiciaires ou quasi judiciaires et l'établissement d'une jurisprudence internationale protectrice des droits fondamentaux apparaît comme un autre outil important pour surmonter l'immobilisme politique et promouvoir des réformes tant législatives que pratiques des États.

L'expérience démontre combien le soutien de la volonté et de la capacité d'enquêter, poursuivre et juger au niveau national, dépend de la protection et de la mobilisation des magistrats et avocats du pays concerné, ou à défaut, de celles de leurs homologues d'États tiers sur le fondement de leur compétence extraterritoriale, surtout lorsqu'elle procède d'un engagement conventionnel de l'État. Soutenir la capacité et la volonté de la justice nationale, c'est aussi garantir aux victimes un droit de participation judiciaire, tant l'expérience démontre la réticence ou les difficultés des justices nationales à jouer leur rôle lorsqu'elles n'y sont pas appelées voire contraintes par les victimes elles-mêmes.

Voir également :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/17AA5911-16DB-42E2-B892-5331FA75755C/0/COURT\\_n1973175\\_v2\\_Pointsc1](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/17AA5911-16DB-42E2-B892-5331FA75755C/0/COURT_n1973175_v2_Pointsc1)

[%C3%A9s\\_de\\_jurisprudence\\_Epuisement\\_des\\_voies\\_de\\_recours\\_internes\\_art\\_351.pdf](#)  
<http://www.ahjucaf.org/spip.php?rubrique750>  
<http://www.redress.org/reports.html>

## **2.1 La nécessaire implication des victimes: entre participation et contribution des victimes à la justice**

L'implication des victimes et l'utilisation des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour obtenir justice est déterminante pour garantir l'effectivité de leurs droits (à la vérité, la justice et la réparation) et soutenir le renforcement de systèmes judiciaires indépendants.

Le droit des victimes à obtenir justice, vérité et réparation a été progressivement reconnu et établi en droit international. Cependant, le rôle des victimes, et donc les modalités d'application de ces droits, peuvent varier d'un État à l'autre, d'une juridiction à une autre (les systèmes inspirés de la tradition romano-germanique leur reconnaissent des droits renforcés).

Les ONG qui soutiennent au quotidien les victimes de violations graves et de crimes internationaux ont œuvré pour que les juridictions internationales leur garantissent également des droits, partant du double constat selon lequel les victimes sont des contributeurs clés au processus de justice, et que leur participation est également une première forme de satisfaction.

Une innovation majeure de ces dernières années est donc la reconnaissance de droits aux victimes devant les juridictions pénales internationales : la Cour pénale internationale reconnaît aux victimes un statut de participant, et les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC), appliquant le droit international et cambodgien, leur reconnaît le statut de partie civile.

La FIDH considère, avec son expérience en la matière, que la participation des victimes aux procédures internationales ne doit pas être considérée comme l'unique implication et participation des victimes dans de tels processus. En effet, il convient de tenir compte de la spécificité des juridictions internationales, qui ont à connaître de crimes massifs et de situations complexes, dans lesquelles il est difficile d'individualiser le rôle et le préjudice de chaque victime. La sélectivité des poursuites, le défaut d'information des victimes sur leurs droits, les



risques encourus surtout en situation de conflit récurrent, et l'accès limité aux juridictions internationales, l'éloignement des victimes des sièges des tribunaux internationaux, limitent aussi leur participation.

La représentation légale des victimes doit également consister à les accompagner dans leurs demandes de réparation.

La soumission d'informations aux tribunaux internationaux (comme le Procureur de la CPI ou les juges d'instruction des CETC) est susceptible de nourrir les analyses, voire de contribuer à l'ouverture d'enquêtes, et peut également œuvrer efficacement à faire valoir le point de vue des victimes dans la manière dont ces tribunaux s'acquittent de leur tâche à rendre justice.

Mais en pratique, l'application de ces droits au niveau international fait naître plusieurs questions qui permettent de souligner des problématiques et enjeux communs, autour de trois thèmes principaux : la participation, la protection et la réparation.

S'agissant de la participation des victimes, le large nombre de victimes et la garantie nécessaire d'une bonne administration de la justice sont deux contraintes qu'il convient de prendre en compte. Par définition, les victimes de crimes internationaux sont très nombreuses. En qualité de victimes, elles devraient être éligibles à participer, peu importe leur nombre. A titre d'exemple, 4004 victimes ont demandé à être reconnues comme parties civiles pour le deuxième procès devant les CETC. Comment garantir l'effectivité de leurs droits, un accès effectif aux tribunaux, et une bonne administration de la justice et un procès équitable dans de telles conditions ? A cet égard, l'importance du rôle des ONG pour informer et organiser doit être soulignée. Le soutien à la représentation légale des victimes est également essentiel.

En raison du grand nombre de victimes de crimes de masses, il importe d'organiser une représentation légale commune suivant des critères qui éviteraient tout conflit d'intérêt. Il importe également de permettre un contact régulier entre le représentant légal et les différents groupes de victimes représentés.

Toutefois, la représentation légale commune, si elle doit être encadrée, doit également être protégée, face aux tendances actuelles des juridictions internationales qui visent à favoriser la représentation légale par des avocats internes à ces juridictions. A terme, c'est une représentation légale effective et indépendante qui pourrait être mise à mal. Des questions budgétaires sont avancées pour justifier une telle

situation, mais des mécanismes nouveaux doivent surtout être créés. Il a été souligné par exemple qu'il serait utile de promouvoir la participation collective de victimes. A cet égard, il importe de continuer le plaidoyer pour assurer une représentation légale indépendante et assurer que les moyens nécessaires sont mis en place pour garantir une représentation de qualité, notamment l'aide judiciaire.

Enfin, les victimes de crimes sexuels doivent bénéficier d'un soutien particulier et renforcé. Pour éviter toute stigmatisation, mais aussi parce que leur accès à la justice est souvent plus limité, les victimes de crimes sexuels n'osent pas dénoncer les crimes subis ni porter plainte. Une attention particulière doit donc impérativement leur être apportée, y compris par les ONG et les avocats, pour promouvoir leur droit à un recours effectif.

Le défaut de protection est un obstacle majeur à la participation des victimes. Certes, les textes portant création de la CPI et CETC contiennent des dispositions importantes à cet égard, mais ils restent peu ou mal mis en œuvre. Il importe aussi de favoriser la mise en place de mécanismes de soutien psychologique, souvent davantage déficients.

Sur cette question, la protection des ONG qui protègent les défenseurs des droits de l'homme, qualifiés aussi d'intermédiaires entre les victimes et ces juridictions, est essentielle et doit être renforcée pour assurer tant la sécurité de leur personne et de leur mission, l'effectivité des droits des victimes que le bon fonctionnement des juridictions internationales. La CPI est en train de développer sa stratégie à l'égard des intermédiaires, dont la protection constitue un enjeu majeur.

S'agissant de la réparation, celle-ci doit être entendue dans son sens intégrale pour être acceptable et bien acceptée par les victimes et soutenir la transformation des sociétés concernées.

L'indemnisation, si elle est importante ne doit pas être considérée comme la réparation principale. En effet, il a été souligné que le droit à la vérité est au cœur de toute réparation et répond à une réelle demande des victimes. L'élaboration à venir de critères de réparation par les juridictions internationales doit prendre en compte les principes internationaux déjà reconnus, et les victimes, les ONG et les avocats ont un rôle important à jouer à cet égard.

### **Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale**

Le Statut de la Cour pénale internationale est le premier traité

international qui reconnaît un statut aux victimes devant un tribunal pénale international, au-delà de leur rôle traditionnel et limité de témoins. Toutefois, les victimes ne sont pas encore des parties à part entière devant la CPI, leur statut de "participants" étant encore déterminé par les droits de l'accusé et lié aux modalités de participation déterminées par les juges, conformément au système particulier mis en place par le Statut de Rome.

Le droit général de participer à la procédure est prévu à l'article 68.3 du Statut<sup>7</sup>. En règle générale, la participation des victime est exercée au travers d'un représentant légal qui souvent ne représente pas seulement une victime mais un groupe de victimes.

La FIDH a publié le Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG sur les droits des victimes devant la CPI, afin de faciliter l'accès des victimes à la CPI et l'exercice de leur droit à la vérité, à la justice et à réparation. Ce Manuel précise les procédures et mécanismes de participation, représentation légale, protection et réparation pour les victimes, devant la CPI mais aussi dans le cadre d'un système de justice plus globale.

**Le Manuel peut être consulté au lien suivant :**  
<http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la-CPI-Manuel-a-l>

### **Chambres extraordinaires au sein des tribunaux Cambodgiens**

Devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), les victimes peuvent intervenir selon deux procédures. Soit elles sont parties civiles<sup>8</sup>, soit elles fournissent des informations en tant que plaignantes<sup>9</sup>.

<sup>7</sup>Article 68.3 du Statut de la CPI sur la protection et participation au procès des victimes et des témoins: « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.»

<sup>8</sup>La Règle 23 du Règlement intérieur des CETC décrit le but de l'action civile devant les CETC qui est de: « a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et ; b) Permettre aux victimes de demander réparation collective et morale conformément à la présente Règle ».

<sup>9</sup>Conformément à la règle 49 du Règlement intérieur des CETC, les victimes peuvent déposer plainte auprès des Co-Procureurs afin de nourrir les enquêtes et renforcer les

Le statut de partie civile offre des droits aux victimes en tant que parties à la procédure. La présence de parties civiles devant les CETC résulte du système pénal cambodgien, qui reconnaît ce statut. Toutefois, en raison de la nature particulière des CETC, de la nécessité de préserver une procédure diligente, tout en assurant la participation d'un grand nombre de victimes parties civiles, les droits des celles-ci ont été aménagés. En règle générale, la participation des parties civiles s'exerce via leurs représentants légaux. En outre, et récemment, les CETC ont adopté un nouveau système de représentation légale commune, qui s'appliquera lors du second procès (prévu en 2011), et qui modifie radicalement la manière dont les victimes sont représentées, privilégiant la représentation collective unique à la représentation individuelle ou à plusieurs systèmes de représentation collective<sup>10</sup>.

La FIDH a pris position sur la question de la participation des victimes à la veille de la Session Plénière des juges des Chambres extraordinaires , le 7 septembre 2009.

La FIDH s'est félicitée de la prise en compte des droits des victimes et considère essentiel de préserver cette procédure qui associe pleinement les victimes. Pour autant, aux vues du déroulement de son premier procès, ce système devait être ajusté afin d'assurer sa pleine efficacité.

La FIDH a préconisé l'organisation d'un mode de représentation légale garantissant le principe de libre représentation tout en prévoyant des adaptations éventuelles au regard des particularités de la procédure. Il est aussi essentiel d'éviter certaines répétitions. Ainsi, la FIDH a proposé la mise en place d'un système de coordination entre les avocats des parties civiles et garantir que les différentes victimes représentées soient effectivement informées des développements du procès .

A l'occasion de la session plénière de juges des chambres extraordinaires de janvier 2010, la FIDH a de nouveau publié une note rappelant sa position sur la question. La FIDH s'est félicitée de l'insertion d'un système de représentation commune, rapportant l'importance de préserver parallèlement les intérêts des victimes.

---

poursuites.

<sup>10</sup>En janvier 2010, les CETC ont introduit de nouveaux amendements afin d'inclure la figure de *Co-avocats principaux*. La Règle 23 (5) stipule que: "au stade du procès et à tout stade ultérieur, les parties civiles forment un collectif dont les intérêts sont représentés par les Co-avocats principaux pour les parties civiles conformément à la Règle 12 ter. Les Co-avocats principaux pour les parties civiles sont assistés des avocats des parties civiles conformément à la Règle 12 ter (3) ».

**Pour plus d'informations :** <http://www.fidh.org/IMG/pdf/kh2901a.pdf>

### **L'expérience colombienne**

L'expérience colombienne relative à la participation des victimes aux procédures pénales nationales est particulièrement avancée. Dans les procédures pénales de droit commun, les victimes peuvent se constituer parties civiles et elles disposent de pleins droits en tant que parties à la procédure<sup>11</sup>. Cette forme de représentation permet aux victimes de participer à toutes les étapes de la procédure.

Toutefois, avec l'application de la loi dite "Loi Justice et Paix", la participation des victimes s'est révélée plus compliquée. A l'origine, les droits des victimes n'avaient pas été pris en compte et par conséquent leur participation n'avait pas été envisagée.

Des ONG en Colombie ont travaillé pour garantir les droits des victimes dans ces procédures «spéciales». Après modification de la procédure, les victimes ont été en mesure d'y participer. Cependant, les ONG ont été confrontées à plusieurs défis s'agissant de la mise en œuvre de cette participation, comme l'absence de mesures de protection et d'équipements adéquats pour assurer une participation effective, qui ne se limite pas à assister aux audiences.

Pour de plus amples renseignements, consultez:  
<http://www.colectivodeabogados.org/>

### **Voir également :**

<http://www.fidh.org/-CETC->

<http://www.fidh.org/-Cour-penale-internationale-CPI->

<http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la-CPI-Manuel-a-l>

[http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf)

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/Note\\_RDC\\_CPI\\_FINALE\\_FR\\_nov2006.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Note_RDC_CPI_FINALE_FR_nov2006.pdf)

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/CPIaffbemba502fr2008.pdf>

---

<sup>11</sup>L'article 149 du code de procédure pénale colombien définit la figure de la partie civile [Article 149. "Con la finalidad de obtener el restablecimiento del derecho y el resarcimiento del daño ocasionado por el hecho punible, el perjudicado o sus sucesores a través de abogado, podrán constituirse parte civil dentro de la actuación penal."]

## **2.2 La compétence extraterritoriale**

Lorsque les victimes de crimes internationaux ne peuvent pas obtenir justice dans leur pays et lorsque la compétence des tribunaux pénaux internationaux n'est pas établie à l'égard des crimes en question, l'utilisation du principe de compétence extraterritoriale ou de compétence universelle est cruciale pour combattre l'impunité. Ce mécanisme permet aux États de poursuivre l'auteur présumé de violations graves des droits de l'Homme ou de crimes internationaux, quel que soit le lieu du crime et la nationalité de la victime ou de l'auteur. Ce principe repose sur le postulat selon lequel certains crimes sont si graves qu'ils touchent la communauté internationale dans son ensemble et tous les États ont ainsi le devoir de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de poursuites.

Dans la lancée de l'affaire Pinochet en 1998, plusieurs dizaines de criminels ont été poursuivis dans d'autres pays sur la base de la compétence extraterritoriale ou universelle<sup>12</sup>. La plupart de ces affaires ont été ouvertes dans des pays européens. Cependant, ce principe est inscrit dans la législation de très nombreux pays sur tous les continents, et l'obligation d'adapter sa législation nationale pour permettre aux tribunaux nationaux de mettre en œuvre la compétence universelle découle de traités internationaux ratifiés par un nombre important d'États.

La qualité des responsables visés et le succès relatif de certaines de ces procédures ont aussi provoqué des réactions négatives, se traduisant par une pression diplomatique visant à limiter la portée de la compétence universelle. Certains États ont ainsi modifié leur législation, de manière à restreindre l'application de ce principe, à l'instar de la Belgique en 2003 ou de l'Espagne en 2009. À cet égard, la FIDH estime qu'une certaine connexion avec le pays où les crimes ont été commis est appréciable dans la mesure où elle renforce la légitimité des procédures ouvertes. Certains États africains ont récemment affirmé que l'utilisation de ce principe était en fait souvent guidée par des intérêts politiques, qu'elle visait surtout des dirigeants africains. C'est ainsi qu'à leur demande, l'exercice de la compétence universelle a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies en 2009 en

---

<sup>12</sup> En 1998, Augusto Pinochet -ancien Président du Chili- a été détenu au Royaume-Uni, en application de la demande d'extradition formulée par le juge Baltasar Garzon -d'Espagne- pour que son cas soit transféré aux tribunaux espagnols, afin de le voir jugé en Espagne.

vue d'examiner son application par les États et éventuellement en restreindre la portée. La FIDH considère que cette critique est infondée. Plusieurs États du Sud sont dotés d'une législation prévoyant la compétence extraterritoriale, et la mettent effectivement en œuvre. En outre, de nombreux États africains ont eux même adhéré aux conventions internationales instaurant un tel système, telles que les conventions de Genève de 1949.

La FIDH assiste au contraire à des pratiques d'instrumentalisation du droit, et en particulier de la notion d'immunité, afin de mettre certains suspects de crimes internationaux à l'abri de poursuites. La notion juridique d'immunité, telle que définie en droit international par les conventions de Vienne notamment et précisé dans l'arrêt Yerodia de la Cour internationale de justice à l'égard des ministres des affaires étrangères, est dans les faits étendue à des anciens ministres y compris d'autres postes. Ainsi en France, le Ministère de la Justice avait accordé l'immunité à un ancien ministre de l'Intérieur et Conseiller à la présidence d'un autre État membre de la Francophonie, alors qu'il était gravement mis en cause pour des faits de torture dans le cadre d'une instruction en cours en France<sup>13</sup>.

Face à ces obstacles politiques et juridiques, il importe de définir de nouvelles stratégies pour renforcer l'application de la compétence universelle et dissuader les initiatives visant à limiter son application face à une pression politique contraire aux engagements internationaux souscrits.

A cet égard, il est essentiel d'insister sur le fait que la compétence universelle ne constitue une option que dans des cas où les juridictions nationales sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de juger les crimes particulièrement graves commis : c'est là que réside toute la légitimité de ce mécanisme. Il est en outre important de souligner, face aux accusations de « politisation » des cas de compétence universelle, que ce ne sont pas tant les cas soumis qui sont « politiques », mais la réponse qui y est donnée par les gouvernements et les personnes poursuivies, afin d'éviter que leur responsabilité juridique ne soit évoquée devant des tribunaux indépendants.

### **Le cas de Gaza / Espagne**

Les ONG soutenant les victimes du bombardement de la mosquée Al-Daraj dans la bande de Gaza en juillet 2002, ont déposé plainte devant

<sup>13</sup> Pour plus d'information, veuillez consulter <http://www.fidh.org/Le-Quai-d-Orsay-accorde-l-impunite-a-un-presume>).

les tribunaux espagnols sur le fondement du principe de compétence extraterritoriale. En janvier 2009, une enquête judiciaire a été ouverte par les autorités espagnoles contre sept responsables politiques et militaires israéliens pour crimes de guerre et possiblement un crime contre l'humanité.

L'ouverture de cette enquête a été accompagnée de pressions politiques et diplomatiques des autorités israéliennes pour que les autorités espagnoles ne poursuivent pas cette affaire. Fin 2009, après une discussion expéditive au Congrès espagnol, celui-ci a décidé d'approuver des modifications de la législation limitant la portée de la compétence universelle en Espagne.

Pour de plus amples renseignements, consultez:  
<http://www.pchrgaza.org/portal/en/>

### **Le cas du Rwanda**

Après le génocide rwandais, et en dépit du travail accompli par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de l'ONU, les victimes ont porté plainte devant des tribunaux de différents pays, obtenant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites, aboutissant à des procès, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les responsables de crimes internationaux qui n'ont pas été poursuivis par le TPIR.

Alors que le conflit dans le pays a laissé le pays sans une structure judiciaire nationale fiable, l'exercice de la compétence extraterritoriale a permis de mieux répondre aux besoins et intérêts des victimes et de rendre justice.

Pour de plus amples renseignements, consultez:  
[http://www.redress.org/Universal\\_jurisdiction.html](http://www.redress.org/Universal_jurisdiction.html)

### **L'Union européenne et la législation sur la compétence universelle**

L'Union européenne encourage les Etats membres à poursuivre effectivement les auteurs de crimes internationaux. Ainsi, aux termes de plusieurs décisions du Conseil de l'Union européenne, l'UE encourage la poursuites de tels crimes dans les pays de l'UE, la coopération entre ces Etats, et la création de pôles spécialisés de magistrats, procureurs et



enquêteurs, qui se consacrent uniquement à l'enquête sur ces crimes et la poursuites de leurs auteurs.

De très nombreux Etats de l'UE sont également dotés d'une loi de compétence universelle. Toutefois, plusieurs pays européens ayant une législation de compétence universelle large et effectivement appliquée ont récemment introduit des amendements visant à limiter la mise en œuvre de ce mécanisme (Par exemple, la France, le Royaume Uni et l'Espagne)

Pour de plus amples renseignements, consultez: [http://www.fidh.org/Universal-Jurisdiction-?id\\_mot=26](http://www.fidh.org/Universal-Jurisdiction-?id_mot=26)

Voir également :

[http://www.fidh.org/-Israel-Occupied-Palestinian-Territories-?id\\_mot=26](http://www.fidh.org/-Israel-Occupied-Palestinian-Territories-?id_mot=26)

[http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com\\_content&view=category&id=58&Itemid=215](http://www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=category&id=58&Itemid=215)

<http://www.fidh.org/-Affaires-rwandaïses->

<http://www.fidh.org/-Affaire-Ben-Said->

<http://www.fidh.org/-Affaire-des-disparus-du-Beach->

<http://www.fidh.org/-Affaire-Ely-Ould-Dah->

<http://www.fidh.org/-Compétence-universelle,367->

<http://www.fidh.org/-Affaire-Hissene-Habre->

<http://www.fidh.org/-Affaire-Pinochet-et-autres->

<http://www.fidh.org/-Affaire-Cote-d-Ivoire-dechets-toxiques->

<http://www.fidh.org/-Affaires-Rumsfeld->

<http://ccrjustice.org/case-against-rumsfeld>

<http://ccrjustice.org/learn-more/faqs/factsheet%3A-universal-jurisdiction>

<http://www.redress.org/reports.html>

## **Recommandations:**

### **Aux Etats**

- Promouvoir l'accès des victimes à la justice. Soutenir l'inclusion de dispositions dans le droit national en matière de participation, protection et réparation ;

- Définir en droit national les crimes de droit international, c'est-à-dire les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées, afin que les juridictions nationales puissent enquêter et poursuivre les auteurs de ces crimes commis sur leur territoire ou par/sur des nationaux. Cette mise en œuvre devrait notamment résulter de l'adaptation du Statut de la CPI en droit interne ;

- Incorporer les mécanismes de compétence extra-territoriale et/ou universelle en droit national pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis à l'étranger et présents sur leur territoire ;
- Ecarter, en droit et en fait, toute amnistie, règle de prescription et d'immunité s'agissant de la poursuite des auteurs de crimes de droit international ;
- Soutenir la mise en place de pôles spécialisés chargés d'enquêter sur les crimes internationaux et de poursuivre leurs auteurs, et veiller et contribuer au renforcement de la coopération entre ces autorités ;
- Veiller à la mise en œuvre des clauses et conventions d'extradition entre les Etats.

### **Aux ONG**

- Garantir une approche multidisciplinaire dans le travail judiciaire avec les victimes de crimes internationaux, et en particulier un soutien psychologique. Une attention particulière devra être accordée à la situation et aux besoins des victimes de crimes sexuels ;
- Garantir une coordination effective entre les ONG nationales et internationales impliquées dans une affaire de crimes internationaux particulière devant les juridictions nationales ;
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les affaires de crimes internationaux en cours devant les juridictions nationales, pour que les procédures en question soient mieux connues et comprises.

## **PARTIE III:**

# **Pour la vérité, la responsabilité et la réparation : des compléments à la justice pénale**

*« Par rapport aux systèmes nationaux, les systèmes régionaux sont susceptibles de favoriser la création et le développement de structures et de règles qui s'imposent à eux. C'est précisément cette possibilité qui peut permettre aux systèmes régionaux de renforcer la protection des droits de l'homme dans les systèmes de justice nationaux. Ainsi, par exemple, l'impact de la jurisprudence de la Cour européenne sur les législations et jurisprudences nationales en matière de droits de l'homme est certain ! »*

**Mme. Françoise Tulkens**, Juge, Cour européenne des droits de l'Homme

Des voies complémentaires à la justice pénale, qu'elles soient nationales, régionales ou internationales, peuvent être empruntées par les victimes de violations des droits de l'Homme pour obtenir justice, vérité et réparation, visant également à engager ou inciter l'ouverture de procédures pénales contre les responsables des violations ou crimes internationaux.

### ***Les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme***

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme sont peut-être le meilleur exemple de systèmes complémentaires à la justice nationale. Ils peuvent en effet permettre aux victimes d'obtenir la sanction des violations subies et de la responsabilité internationale de l'Etat. Certains de ces systèmes sont très utilisés par les victimes qui demandent justice et réparation, qu'elles n'ont pu obtenir au niveau national (c'est le cas de l'Amérique latine et de l'Europe). Toutefois, dans certaines régions ces mécanismes n'existent pas encore (tel qu'en Asie et dans le monde arabe) ou en sont à un stade initial de leur fonctionnement (comme la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

Les systèmes régionaux ont prouvé leur efficacité en permettant aux victimes d'avoir accès à un recours utile. Leurs décisions finales (conclusions, recommandations) ont également servi à influencer et améliorer le système judiciaire et les normes des pays concernés. Alors que la mise en œuvre de leurs décisions s'avère parfois difficile, les systèmes régionaux ont contribué à modifier le système d'accès à la justice, tout en garantissant réparation aux victimes et à la société en général.

### **Le Guide sur la Cour africaine**

La FIDH a réédité une version actualisée de son guide sur la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce guide permet de faciliter la compréhension et l'utilisation de la Cour Africaine qui constitue un mécanisme supplémentaire de protection des droits de l'homme dans le système africain.

C'est aussi l'occasion d'appeler les États à ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour et à faire la déclaration de son article 34.6, permettant aux individus de saisir directement la Cour. Enfin, à la veille de la fusion de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Cour Africaine de Justice, le guide explique les modalités de cette fusion, le fonctionnement de cette nouvelle Cour unique concernant les affaires relatives aux droits de l'Homme et appelle à la ratification de son Statut.

Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/Pour-une-Cour-africaine-des-droits-de-l-Homme-et>

### ***Les mécanismes de recherche de vérité***

La mise en place de commissions vérité et réconciliation, de missions d'enquête nationales et internationales impartiales et indépendantes et d'autres mécanismes de recherche de la vérité, a également contribué à la reconnaissance et mise en œuvre des droits des victimes à la vérité, à la justice et réparation, ainsi qu'à l'identification des mesures de satisfaction et garanties de non-répétition. Ces mécanismes peuvent viser l'établissement des faits et des différents niveaux de responsabilités, permettant dans certains cas de faire la lumière sur les responsabilités institutionnelles à l'origine de ces violences, de révéler le fonctionnement d'un système répressif, d'identifier les victimes. Cependant, ils n'abordent en général pas la question des responsabilités pénales individuelles, préférant, dans le meilleur des cas, transmettre leur rapport final aux juridictions nationales - ou internationales - pour

qu'elles déterminent en toute connaissance de cause si elles disposent d'éléments de preuve suffisants pour poursuivre les responsables des violations graves des droits de l'Homme.

Ces mécanismes formulent des recommandations visant l'amélioration du système judiciaire, politique, social ou militaire, la réparation pour les victimes, la conciliation et la prévention de possibles futurs crimes. Certaines recommandations incluent ainsi la modification du droit interne (visant par exemple l'harmonisation de la législation nationale aux normes et aux standards internationaux), la formation des forces armées ou de police sur le droit international des droits de l'Homme ou le droit international humanitaire, la diffusion et la sensibilisation autour de leurs conclusions (y compris à travers l'inclusion de certains événements de périodes particulières dans les manuels scolaires).

**Algérie : la vérité comme un minimum indispensable et un premier pas vers la justice**

« L'Algérie sort d'une guerre qui ne dit pas son nom », a déclaré Nassera Dutour, porte parole du Collectif des familles de disparus d'Algérie (CFDA). Ce conflit a fait plus de 200 000 morts et des milliers de disparitions forcées, dont l'existence n'est pas reconnue par les autorités. La FIDH avec ses organisations membres et partenaires a toujours appelé à l'établissement de la vérité et des responsabilités et au respect des droits des victimes de ces crimes internationaux à la vérité, la justice et la réparation. Suite à la concorde civile, une charte pour la paix et la réconciliation nationale a été adoptée qui, au nom de la paix, essaie d'empêcher toute tentative d'établissement de la vérité, pré requis indispensable à une justice et une paix durable. C'est ainsi que de nombreuses ONG ont appelé à la mise en place d'un mécanisme indépendant, impartial et effectif d'établissement de la vérité, étape indispensable vers la justice et la réparation.

**Pour plus d'information**, voir notamment les actes du séminaire organisé un groupe d'ONG, dont le Collectif des familles de disparus d'Algérie (CFDA) et la FIDH, à Bruxelles en mars 2007 :

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes\\_SeminaireAlgerieCVJ\\_mars2007\\_FR-2.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes_SeminaireAlgerieCVJ_mars2007_FR-2.pdf)

Voir également :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma03102006f.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma04102006f.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/MarocCPI424fr.pdf>

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes\\_SeminaireAlgerieCVJ\\_mars2007\\_FR-2.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes_SeminaireAlgerieCVJ_mars2007_FR-2.pdf)

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/HRIC\\_Advance\\_Reading\\_Materials.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/HRIC_Advance_Reading_Materials.pdf)  
<http://www.internationalcriminaljustice.net/experience/papers/session5.pdf>  
<http://www.internationalcriminaljustice.net/experience/papers/session7.pdf>  
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/Reform+of+the+Court/Int+erlaken+conference/>

### **3.1 Le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme dans le renforcement de la justice nationale**

Les intervenants ont partagé leurs expériences de représentation de victimes de crimes graves auprès de deux systèmes régionaux des droits de l'Homme : le système interaméricain et le système européen. Ils ont également exposé l'impact que les décisions de ces Cours a pu avoir sur leurs juridictions nationales. Cela a été fait sur la base d'exemples relatifs à deux pays : le Pérou (affaires relatives à la responsabilité de l'ancien président Alberto Fujimori) et la Fédération de Russie (affaires concernant les violations des droits de l'Homme en Tchétchénie).

#### **Le cas du Pérou**

##### *Evolution et impact des décisions des affaires Barrios Altos et La Cantuta*

Lors des plaintes initialement transmises au système interaméricain, la réponse n'a pas été adéquate car le système de justice nationale se montrait encore faible pour donner une réponse effective aux victimes. Lors de la dictature de Fujimori, la Commission interaméricaine a établi des rapports sur la situation des droits de l'Homme au Pérou. Ces rapports ont eu un très grand impact : fermeture des tribunaux dits « sans visage », libération de prisonniers politiques, reconnaissance de certaines violations par le gouvernement. Néanmoins, une loi d'amnistie empêchait tout procès pour les violations commises entre 1980 et 1995. Les organisations de défense des droits de l'Homme se sont battues aux côtés des victimes pour que celles-ci puissent se voir reconnaître le droit à un recours effectif.

Ainsi, dans l'affaire Barrios Altos (2001), la Cour interaméricaine a déclaré que les lois d'amnistie constituent une violation aux obligations auxquelles le Pérou s'était engagé en vertu de la Convention américaine des droits de l'Homme et, par conséquent, elle a ordonné l'abrogation des lois et la réouverture des enquêtes. Une autre affaire très significative pour le Pérou est celle de *La Cantuta* (2006), dans laquelle

la Cour interaméricaine fait référence de manière implicite à l'obligation du Chili d'extrader Fujimori vers le Pérou afin qu'il y soit jugé. Ces deux arrêts ont été fondamentaux. Ils ont rendu possible le procès contre Fujimori et sa condamnation à 25 ans de prison dans l'année 2010.

### ***Impact des décisions du système interaméricain sur les réparations (législation et pratique judiciaire)***

Les décisions citées dans le cas du Pérou ainsi que d'autres décisions de la Cour interaméricaine sur ce pays et sur d'autres États de la région, ont également eu un impact considérable, notamment dans le domaine de justice et des réparations aux victimes. Le phénomène des disparitions forcées en Amérique Latine a amené la Cour à se prononcer sur la définition du principe d'une réparation intégrale dans le cas d'espèce. Ainsi, la Cour interaméricaine a consacré le droit à la vérité et à la justice comme un élément central de la réparation. Le Pérou a incorporé le droit à la vérité en droit interne. Il a également incorporé l'obligation de l'État de rechercher les corps des personnes disparues. Ce type de réparations répond aux demandes des familles des victimes. Il a ainsi été reconnu au Pérou que la réparation des victimes ne consiste pas seulement en une compensation économique, mais que l'État est aussi tenu d'assurer la réhabilitation et de prendre des mesures de satisfaction (par exemple, la reconnaissance du fait que les victimes ne sont en effet pas des « terroristes » etc.).

### **Le cas de la Fédération de Russie (Tchéchénie)**

Deux guerres se sont déroulées en Tchétchénie : 1994-1996 et 1999-2000. Des graves violations des droits de l'Homme ont été commises : bombardements indiscriminés, destructions de villages entiers, utilisation de la torture, disparitions forcées. Aucune enquête ni poursuite n'a été menée.

Depuis la fin de la seconde guerre, le mouvement séparatiste est toujours actif. Les paramilitaires pro-russes ont depuis été légalisés. Des violations très graves des droits de l'Homme continuent d'être commises mais il s'agit d'une violence « plus cachée » (ce qui rend l'obtention d'éléments de preuve plus difficile) : exécutions extrajudiciaires de civils présentées par la suite comme des combattants, élimination d'opposants politiques, harcèlement des organisations accompagnant des victimes (comme Mémorial).

Pour briser le cercle de l'impunité, les organisations de défense des droits de l'Homme et les avocats des victimes ont saisi la CEDH. Ils ont alors été confrontés aux problèmes suivants : l'épuisement des voies recours internes, dans la mesure où aucun recours n'était disponible en Tchétchénie ; le recueil d'éléments de preuve : trouver des témoins, obtenir des documents officiels (les éléments de preuves sont souvent perdus ou affectés de telle manière qu'elles seront inadmissibles devant la Cour) ; la résistance des familles des victimes à porter plainte et/ou poursuivre les affaires, notamment lorsque des pressions sont exercées.

### ***Impact des décisions du système européen***

A ce jour, la Cour européenne a rendu 120 arrêts sur la Tchétchénie. Ces arrêts ont contribué à préciser les points suivants :

- La situation en Tchétchénie a été qualifiée de conflit armé (les autorités russes parlent au contraire d'« opérations contre le terrorisme »). Cette qualification est très significative puisqu'elle permet donc de qualifier certaines violations de crimes de guerre, et de leur reconnaître ainsi un caractère imprescriptible en droit international.
- Au travers des affaires que la Cour a traitées, elle a contribué à divulguer la vérité sur certains actes et périodes de l'histoire. Elle continue à écrire l'histoire de la violence en Tchétchénie.
- Certains arrêts ont abordé la responsabilité de certaines personnalités (tels que les généraux de l'armée russe). Le simple fait de nommer ces personnes dans les arrêts est une victoire symbolique de la lutte contre l'impunité, établissant les faits mais cela ne permet malheureusement pas de réelles sanctions (au contraire ces personnes bénéficient souvent d'une promotion accordée par le gouvernement).
- La Cour a déclaré que les victimes ont droit à des réparations financières et non financières. Ceci est important parce que le gouvernement russe paie normalement les réparations financières sans difficultés mais est beaucoup plus réticent à mettre en œuvre d'autres types de réparations.

Malgré ces avancées considérables, on assiste aujourd'hui à un retour en arrière. Devant la Cour européenne, le requérant est tenu d'établir les faits mais l'obtention d'éléments de preuve devient de plus en plus difficile (par exemple, l'État est en possession des archives des tribunaux, le requérant n'y ayant pas accès ; depuis 2004, le gouvernement refuse régulièrement de faire parvenir des copies de ces



dossiers à la Cour européenne). Dans de nombreux cas, le requérant et la Cour sont dans l'impossibilité d'obtenir les informations nécessaires pour établir la responsabilité de l'État. Par conséquent, l'impunité règne : pas de poursuites, pas de modification / abrogation des lois terroristes qui permettent la commission de crimes.

### **L'impact des systèmes régionaux des droits de l'Homme dans la France**

Dans un arrêt d'avril de 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré l'application du principe de compétence universelle en France. Ely Ould Dah, capitaine mauritanien, avait été condamné par la Cour d'assises de Nîmes en 2005 pour des actes de torture commis à l'encontre de Mauritaniens entre 1990 et 1991, en application du principe de compétence universelle. La Cour européenne a souligné que les juges français étaient bien compétents pour juger les faits en appliquant le droit français et le mécanisme de compétence universelle tiré de la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture, confirmant ainsi la première condamnation sur la base du principe de compétence universelle en France. Ils ont ainsi considéré que c'est à juste titre que les juges français avaient reconnu l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne, qui était pourtant invoquée par la défense pour contester la compétence du juge français.

**Pour plus d'informations sur cette affaire :**  
<http://www.fidh.org/Decision-de-la-Cour-europeenne-des-droits-de-l>

Voir également :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/Tchetchenie462frconjoint2007.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/note-russie.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ru2412fr.pdf>

<http://www.londonmet.ac.uk/research-units/hrsj/affiliated-centres/ehrac/ehrac-litigation/chechnya---echr-litigation-and-enforcement/enforcement-of-chechen-judgments.cfm>

<http://www.londonmet.ac.uk/research-units/hrsj/affiliated-centres/ehrac/ehrac-litigation/enforcement-of-other-echr-judgments.cfm>

<http://www.internationalcriminaljustice.net/experience/papers/session5.pdf>

## **3.2 L'établissement de la vérité: un enjeu stratégique**

La vérité est un élément clé et complémentaire dans la recherche de la justice. Si une procédure judiciaire peut être en mesure d'établir ce que l'on peut appeler la «vérité judiciaire», d'autres éléments participent à l'éclaircissement de la vérité et peuvent aider à reconstituer les faits de

certaines violations des droits de l'Homme, des crimes internationaux ou de certains épisodes troubles d'un pays. Ainsi, il existe une corrélation étroite entre le droit à la vérité et le droit à un recours effectif.

Afin d'établir la vérité sur certaines violations, crimes ou certains épisodes troubles, différents pays ont connu la mise en place de commissions vérité après des conflits internes ou des périodes de régimes autoritaires (par exemple après une dictature militaire). Les **commissions vérité** offrent la possibilité d'établir les faits, de reconstruire certains épisodes écoulés et de compléter les efforts visant à établir la responsabilité des auteurs des violations graves des droits de l'Homme. En général, les commissions vérité sont mises en place au cours d'une période de transition vers la démocratie.

Toutefois, ces commissions ne sont pas les seuls moyens disponibles pour établir la vérité. La mise en place de **missions d'enquête internationales** est un autre mécanisme qui a prouvé son efficacité pour dresser un bilan complet sur les faits (par exemple le Soudan, le Kenya, le Tchad, la bande de Gaza). En général, les missions d'enquête comprennent la participation d'experts internationaux et sont soutenues par des organismes internationaux ou régionaux, comme l'ONU. Les missions d'enquête réalisées par les ONG constituent une réponse pour rassembler des informations permettant de comprendre ce qui s'est passé durant une certaine période ou dans une situation donnée. Ces différents mécanismes ont en commun la publication d'un rapport assorti de recommandations. Parmi celles-ci, l'ouverture d'une enquête et l'ouverture de procédures pénales est régulièrement préconisée.

Les critères généraux pour la définition de possibles mandats d'une commission de vérité ou d'enquête (tels que la désignation de membres indépendants, la nécessité d'un mandat limité dans le temps et dans l'espace, le recueil direct de témoignages et de preuves, la formulation de recommandations) doivent être mieux connus et appropriés par les acteurs de la société civile, et prendre en compte les points de vue des victimes.

### **Le cas de la Birmanie**

Au cours des dernières décennies de nombreuses informations ont été rassemblées et publiées sur des allégations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que d'autres violations généralisées et systématiques des droits de l'Homme, commises dans différentes

régions et zones peuplées de minorités en Birmanie. Les rapports des organes de l'ONU et des experts indépendants des Nations unies, ainsi que ceux publiés par la société civile birmane et des ONG internationales<sup>14</sup>, renseignent sur ces actes. Cependant, ni la junte militaire ni aucun autre groupe armé n'ont été tenus pour responsables de ces actes. La FIDH et ses organisations partenaires ont initié une campagne pour la création d'une commission d'enquête internationale en Birmanie afin d'enquêter sur ces graves allégations, et de contribuer à une paix durable et à la démocratie en Birmanie et contribuer à mettre fin à l'impunité institutionnelle qui prévaut.

**Pour de plus amples informations :** <http://www.fidh.org/-Burma->

### **Le cas du Kenya**

Après les violences post-électorales de 2007/2008 au Kenya, le gouvernement a décidé de mettre en place en février 2008, la Commission Waki, une commission d'enquête internationale. Le mandat de la Commission consistait à enquêter sur les affrontements au Kenya et les facteurs ayant contribué aux violations des droits de l'Homme. La Commission Waki a publié son rapport en octobre 2008 en recommandant qu'un Tribunal spécial pour le Kenya soit créé afin de poursuivre les responsables. A défaut, la Cour pénale internationale (CPI) devrait se saisir de l'affaire.

Des rapports des ONG ont également appelé les autorités nationales à adopter toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves commis au cours de cette période postélectorale.<sup>15</sup>

Une Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) avait été mise en place au Kenya, par la loi n°6 de 2008, afin de remédier aux injustices remontant à son indépendance. La CVJR doit enquêter sur les violations graves des violations des droits de l'Homme commises au Kenya entre le 12 décembre 1963 et le 28 février 2008, et formuler des recommandations. Les neuf commissaires ont été nommés en juillet 2009.

---

<sup>14</sup> Voir FIDH-Altsean-BLC, « Les crimes internationaux commis en Birmanie: la nécessité urgente d'une commission d'enquête » août 2009

<sup>15</sup> Voir FIDH-KHRC-KPTJ, « mémorandum soumis lors de la CADHP sur la situation des droits humains au Kenya ».

Les recommandations des différents rapports, ainsi que la mise en place de la CVJR se fondent sur la conviction que la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves est un moyen important de prévention de nouvelles violations. Toutefois, jusqu'à présent les tentatives nationales pour rendre justice aux victimes de la violence post-électorale n'ont pas donné des résultats concrets (par exemple, les amendements constitutionnels qui auraient permis la mise en place d'un tribunal spécial n'ont pas fait l'objet d'un consensus requis au Parlement), dépassant ainsi la date limite fixée - fin septembre 2009 - par le Procureur de la CPI et le gouvernement kenyan pour entamer des poursuites. Par conséquent, en novembre 2009, le Bureau du Procureur de la CPI a formellement demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête au Kenya concernant la violence post-électorale de 2007-2008. Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la requête du Procureur aux fins de l'ouverture d'une enquête sur les crimes contre l'humanité qui auraient été commis sur le territoire de la République du Kenya.

Pour de plus amples informations: <http://www.fidh.org/-Kenya>, 260 -

### **La situation en Guinée Conakry**

La FIDH est intervenue dans la situation de crise qui a prévalu en Guinée après les massacres qui ont eu lieu le 28 septembre 2009, alors que l'opposition protestait contre la candidature de Moussa Dadis Camara à l'élection présidentielle. La FIDH et son organisation membre l'organisation guinéenne des droits de l'homme, ont, dès le 28 septembre, appelé à la création d'une commission d'enquête internationale.

Ce plaidoyer a conduit à la désignation d'une commission d'enquête par l'ONU, qui a conclu à la perpétration de crimes contre l'humanité.

En mai 2010, la FIDH a organisé une mission en Guinée Conakry afin de venir en soutien aux victimes qui tentaient d'activer la justice nationale pour que celle-ci se saisisse des crimes commis. Cette mission a abouti à la constitution de partie civile de près de 70 victimes, ainsi que de la FIDH et de 4 organisations de la société civile guinéenne devant les tribunaux guinéens (voir <http://www.fidh.org/Des-dizaines-de-constitutions-de-parties-civiles>).

**Pour plus d'informations sur les activités récentes de la FIDH en Guinée :** <http://www.fidh.org/Crise-en-Guinee>

## **L'exemple du Maroc**

La FIDH, en collaboration avec de nombreuses associations de protection des droits de l'Homme marocaines, s'est mobilisée pour qu'une commission vérité et réconciliation puisse être mise en place. Suite au Colloque National sur les atteintes des droits humains au Maroc de 2001, la FIDH a conclu une Convention de Partenariat avec le Comité de suivi de ce Colloque. L'un des objectifs de cette collaboration était de contribuer à la création d'une commission nationale indépendante sur la vérité, la justice et la réparation. Le 7 janvier 2004, l'Instance Équité et Réconciliation (IER) est créée avec pour buts d'apporter un règlement global à la question des violations graves des droits de l'Homme commises au Maroc entre 1956 et 1999, de déterminer les responsabilités institutionnelles afin de permettre l'indemnisation et la réhabilitation des victimes et de formuler des recommandations pour assurer la non répétition des violations.

Par la suite, la FIDH s'est mobilisée pour assurer l'effectivité de l'IER. Courant 2004, en collaboration avec les associations locales, elle a organisé un séminaire sur les commissions vérité et réconciliation ainsi qu'une table ronde sur le thème de « la lutte contre l'impunité, l'Instance Équité et Réconciliation et Cour Pénale Internationale ».

De même, du 24 au 29 juin 2008, la FIDH a effectué une mission de contact et d'information au Maroc qui avait pour objectif de dresser un état des lieux de l'avancée des réformes entreprises dans le cadre du suivi des recommandations de l'IER.

Cette expérience n'a conduit à aucun processus judiciaire. Elle n'a pas non plus été satisfaisante en terme de garantie de non répétition des crimes, du fait de l'absence de réforme structurelle du système judiciaire marocain, préconisation absente des recommandations de l'IER.

## **L' Arménie**

Suite aux élections présidentielles du 19 mars 2008, de nombreuses manifestations dénonçant les fraudes électorales ont eu lieu. Elles ont conduit à de graves violations des droits de l'Homme par les autorités. L'état d'urgence mis en place par le président a facilité la commission de ces violations. Immédiatement après ces répressions consécutives aux

élections de mars 2008, la FIDH, l'Union Internationale des Avocats et l'Ordre des Avocats de Paris ont mandaté plusieurs avocats afin de rendre compte de la situation et d'adresser des recommandations aux autorités arméniennes pour remédier à cette situation.

A l'issue de cette mission, la FIDH a préconisé notamment un retour aux normes démocratiques, l'établissement d'une commission d'enquête indépendante et transparente, de traduire les responsables en justice et de garantir l'exercice des droits fondamentaux.

Voir également :

<http://www.fidh.org/-Birmanie->

<http://www.fidh.org/-Kenya,67->

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes\\_SeminaireAlgerieCVJ\\_mars2007\\_FR-2.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Actes_SeminaireAlgerieCVJ_mars2007_FR-2.pdf)

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma03102006f.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/MarocCPI424fr.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma04102006f.pdf>

<http://www.fidh.org/Crise-en-Guinee>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/IsraelPalestine533a-2.pdf>

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/FactFindingMission.htm>

<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b4f4a902>

## **Recommandations :**

### **Aux Etats**

- Soutenir la création et le fonctionnement effectif de mécanismes alternatifs à la justice pénale pour établir la vérité des faits survenus dans les périodes de crise politique ou pendant les conflits armés, recommander des mesures de réparation et des garanties de non renouvellement, conformément aux droits des victimes ;

- Veiller à ce que ces mécanismes aient pour mandat de documenter les violations ou les crimes commis, d'établir la vérité sur les faits survenus, de recommander des mesures de réparation et des garanties de non-répétition ;

- Veiller à ce que les membres de ces commissions soient indépendants et dotés d'une expérience en matière de justice transitionnelle;

- Mettre en œuvre les recommandations des Commissions de Vérité ou des Missions d'enquête, et s'engager à transférer aux autorités judiciaires nationales compétentes toute information qui pourrait favoriser ou contribuer à des processus judiciaires.

### **Aux commissions et mécanismes alternatifs de justice pénale**

- Consulter la société civile à toutes les phases et notamment lors de la mise en place de son mandat ;
- Auditionner les victimes en garantissant la confidentialité des informations transmises, et accorder une attention particulière aux victimes de crimes sexuels et aux enfants ;
- Adopter des recommandations pour que les violations ne se répètent pas (ex: réforme institutionnelle, adoption législative), pour garantir une réparation intégrale, individuelle et collective selon les demandes des victimes, pour combattre l'impunité en établissant les responsabilités individuelles ou en transmettant toutes les informations pertinentes aux tribunaux nationaux.

### **Aux ONG**

- Continuer à utiliser et promouvoir la création des mécanismes quasi judiciaires qui sont complémentaires aux systèmes de justice, y compris les systèmes régionaux des droits de l'Homme, les commissions de vérité indépendantes ou les commissions d'enquête nationales ou internationales.

## **PARTIE IV:**

# **Justice et responsabilité des acteurs non étatiques**

*« Chaque société est confrontée au défi de savoir comment être compétitive, dynamique et innovante. (...) En pratique, cela signifie garantir que chacun jouit des droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation, à la liberté de pensée, d'expression et d'association. Cela signifie que les individus, les organisations non gouvernementales, les entreprises et les investisseurs doivent être en mesure de s'appuyer sur un système judiciaire qui soit impartial et professionnel. Cela signifie que tout le monde doit être jugé sur le mérite et non sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou d'autres facteurs. »*

**M. Stefan Füle**, Commissaire à l'élargissement et la politique européenne de voisinage, Commission européenne

Ce panel a couvert les principaux défis liés à la recherche de justice pour les violations flagrantes des droits de l'Homme et des crimes internationaux lorsque les acteurs non étatiques sont directement ou indirectement impliqués. Dans leur recherche de justice, de vérité et de réparation, les victimes ont exploré plusieurs voies afin de s'assurer que les actes commis par ces groupes ne restent pas impunis.

Alors que le concept d'acteurs non-étatiques inclut communément des groupes armés non-gouvernementaux tels que la guérilla, des groupes paramilitaires, des « groupes terroristes », il peut également s'appliquer à des entreprises y compris des multinationales.

Cette diversité d'acteurs non étatiques et la nécessité d'établir leur responsabilité dans la perpétration des violations des droits de l'Homme ou de crimes internationaux représentent un défi pour les ONG. Alors qu'il pourrait y avoir des normes communes ou des éléments applicables



en général à tous les acteurs non étatiques, ce type de groupes requiert une analyse séparée en ce qui concerne les recours disponibles pour les victimes des crimes commis par chacun d'eux. À titre d'exemple, la question de savoir si les cadres juridiques nationaux ou internationaux actuels sont suffisants pour répondre à tous ces scénarios nécessiterait des réponses différentes.

Il y eut plusieurs tentatives d'établir les responsabilités des entreprises et multinationales, en invoquant leur responsabilité civile. Toutefois, dans la plupart des cas, la procédure judiciaire s'est terminée par un règlement à l'amiable entre les entreprises et les victimes, empêchant les tribunaux de se prononcer sur le fond des demandes. En outre, il existe la possibilité encore peu explorée, d'invoquer la responsabilité pénale individuelle de leurs dirigeants, en raison de leur implication directe ou indirecte dans les actes poursuivis. A cet égard, l'article 25 du Statut de la CPI présente un exemple de la façon dont le cadre juridique international actuel envisage la responsabilité pénale individuelle. Enfin, la responsabilité pénale des personnes morales demeure largement inexplorée.

D'autre part, compte tenu de la responsabilité des acteurs non étatiques tels que les guérillas, les groupes paramilitaires et les «groupes terroristes», les ONG restent très actives pour que le cadre juridique et les politiques menées par les gouvernements dans leur lutte contre le terrorisme répondent aux principes fondamentaux des droits de l'Homme, et que les États respectent leurs obligations internationales. Les ONG travaillent également à identifier les lacunes existantes dans la législation, afin d'éviter les abus de ce cadre juridique spécial.

Au cours de ces dernières années, les États ont appliqué souvent de façon abusive un cadre juridique particulier, des politiques sécuritaires, au prétexte de lutter contre le terrorisme. Cette question reste cruciale dans différentes régions qui connaissent d'un affaiblissement profond du droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante en raison des mesures adoptées au motif de lutte contre le terrorisme. Ce travail est cohérent avec la nécessité de déterminer la responsabilité de ces groupes s'il s'avère qu'ils ont commis des violations graves des droits de l'Homme ou des crimes internationaux.

Pour plus d'informations :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/onu429f.pdf>

[http://www.fidh.org/-Droits-economiques-sociaux-et-culturels-?id\\_mot=26](http://www.fidh.org/-Droits-economiques-sociaux-et-culturels-?id_mot=26)

<http://www.fidh.org/Declaration-finale-sur-la-responsabilite-des>

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH\\_position\\_paper\\_OHCHR\\_Consultation\\_FRA.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_position_paper_OHCHR_Consultation_FRA.pdf)

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/A.HRC.11.13.pdf>  
<http://www.reports-and-materials.org/Rapport-Ruggie-Conseil-Droits-de-l'Homme-22-avr-2009.pdf>  
<http://www.reports-and-materials.org/Ruggie-report-7-Apr-2008.pdf>  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/128/62/PDF/G0812862.pdf?OpenElement>  
<http://www2.law.ox.ac.uk/opbp/Oxford-Pro-Bono-Publico-submission-to-Ruggie-3-Nov-2008.pdf>  
<http://www.oecd.org/dataoecd/56/39/1922470.pdf>  
<http://www.ilo.org/public/french/employment/multi/download/french.pdf>

*«Les gouvernements ne garantissent pas toujours les voies de recours adéquates, ou ne les garantissent pas de la même manière pour tous. Dans ces cas, ce sont souvent les organisations non gouvernementales, et en particulier les défenseurs des droits de l'homme qui interviennent, pour faire connaître le manque de justice et l'absence de réparation aux victimes.»*

**M. Janez Lenarcic**, Directeur, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH), Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)

#### **4.1 Respect des droits de l'Homme et lutte contre le terrorisme**

Alors que le respect des droits de l'Homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme reste un défi majeur pour la FIDH et ses organisations membres, le contexte actuel illustre l'existence d'autres obstacles qui doivent être abordés et intégrés dans de futures stratégies. Après le mépris affiché par l'administration Bush à l'égard des droits de l'Homme et du droit international, l'arrivée de Barack Obama à la présidence des États-Unis a constitué une occasion de changer l'approche et les pratiques dans la lutte contre le terrorisme.

La FIDH, en collaboration avec le Centre international de réhabilitation pour les victimes de torture (IRCT) a un programme de recherche et de missions sur ce sujet dans dix pays (ex. Yémen, Russie, Philippines,

Mauritanie, Kenya, Pakistan, Bangladesh, Egypte), afin de comparer les politiques et législations mises en œuvre dans chacun de ces pays. Les éléments suivants, non limitatifs, ont été la source de réflexion concernant les mesures et pratiques en vigueur dans plusieurs pays:

### ***Violations des droits de l'Homme au nom de la lutte contre le terrorisme***

Aucune région du monde n'est exonérée d'abus perpétrés au nom des politiques de lutte contre le terrorisme. Ces dernières existaient déjà avant le 11 septembre 2001. La France, par exemple, possède son arsenal législatif depuis 1996. Assurément, le 11 septembre a pu jouer d'un effet d'aubaine et d'accélérateur puisque depuis cette date, de telles politiques se sont multipliées et intensifiées. De plus, sa mise en œuvre a inclus le recours à des détentions arbitraires ayant donné lieu pour ce motif à des réparations aux victimes. Tandis que les États démocratiques ont rogné les droits de l'Homme, la situation a empiré dans les régions non démocratiques. Ces politiques sont largement utilisées pour légitimer des abus contre les mouvements d'opposition et des actions répressives (Vladimir Poutine réélu sur l'opération Tchétchénie ; le président Ben Ali en Tunisie se sert régulièrement de l'argument terroriste, comme le font la Chine et l'Algérie, notamment).

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer les accords interétatiques, notamment régionaux, qui ne font qu'amplifier ce mouvement de répression (au niveau européen, avec le mandat d'arrêt et d'autres projets de décisions-cadre). Il convient de lutter systématiquement pour s'assurer de leur conformité aux obligations supérieures du droit international des droits de l'Homme. Le manque de transparence et l'impunité contribuent à ronger les garanties des droits fondamentaux.

En outre, l'efficacité de telles politiques de lutte contre le terrorisme est douteuse : ces politiques ont parfois contribué à la radicalisation. La stigmatisation, les amalgames (avec les étrangers, via le rapprochement européen entre terrorisme et migrations illégales), la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants concourent à cette radicalisation. Par ailleurs, la prison constitue souvent le terreau du terrorisme. Et cela, sans parler des icônes médiatiques que sont devenus Guantanamo, Abu Ghraïb et des vols secrets de la CIA. Globalement les « terroristes » auront gagné deux fois. D'une part en semant la terreur ; d'autre part en mettant en danger les démocraties qu'elles soient jeunes ou bien établies, y compris dans l'espace francophone.

## ***Une définition très vague du crime de terrorisme***

La définition des infractions terroristes est souvent fondée sur la motivation, l'intention, et non sur des actes matériels. En conséquence, le champ d'application de ce type de délit est très large, laissant ainsi la porte ouverte à des abus comme la criminalisation de mouvements de contestation sociale, ou des activités menées par les ONG.

Depuis le début, la question de la différenciation entre la résistance à l'oppression et le terrorisme reste problématique (cf. les difficultés rencontrées pour l'élaboration d'une charte internationale pour la lutte contre le terrorisme).

Par ailleurs, on assiste à des incriminations connexes dangereuses : association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste ; délit d'appartenance à une organisation terroriste, voire délit de parenté (Mauritanie), où, ne rien faire, peut néanmoins conduire à de lourdes peines. Au niveau européen, on voit apparaître, après l'incrimination d'incitation au terrorisme, celle, plus vague encore, de provocation au terrorisme.

Compte tenu des lois déjà en vigueur et des abus que de nouvelles lois pourraient entraîner, notamment par référence aux infractions d'association de malfaiteurs ou d'organisation criminelle, il semble que l'infraction de terrorisme n'ait pas nécessairement une valeur ajoutée, bien au contraire. Mieux vaut peut-être ne pas avoir de définition plutôt qu'une mauvaise définition, non juridique, qui conduise à des interprétations politiques parfois douteuses. De fait, il semble bien que l'introduction de l'incrimination de terrorisme, voire l'introduction de l'infraction terroriste corresponde à un glissement du juridique vers le géopolitique, voire la géostratégie.

## ***Les listes noires anti-terroristes***

Ces listes existent à différents niveaux: l'ONU, ainsi que l'Union européenne et d'autres organismes régionaux ou pays comme les Etats-Unis. Ce sont des listes administratives, dont le contenu n'est souvent ni expliqué quant à la méthodologie employée, ni notifié aux personnes visées. Les recours ne sont pas toujours facilement garantis, pas plus que ne sont fixées les limites de temps. Les infractions aux normes des droits de l'Homme sont nombreuses : droits à un procès équitable, droits de la défense, gel des avoirs, violation de la présomption d'innocence. Ces listes conduisent à ériger en infraction pénale, dans certains pays, la simple appartenance à un groupe spécifique. En conséquence de

l'inscription sur une liste, certains pays prévoient l'extradition, y compris pour des délits politiques. Par ailleurs, le droit d'asile n'est souvent pas reconnu aux présumés terroristes.

### ***La mise en place d'une justice d'exception***

Les modalités en sont variées : adoption d'une législation d'exception (telle la France), la création de juridictions spéciales (par exemple, en Égypte), ou de juridictions militaires (par exemple, au Pakistan), le placement de « la lutte contre le terrorisme » au-delà du champ d'application du droit commun (par exemple, en Algérie). La tendance montre que des mesures exceptionnelles et des lois d'exception sont peu à peu intégrées dans le droit commun. A cet égard, le droit pénal ordinaire est à même d'appréhender les actes de terrorisme, et que, pas plus qu'une définition du terrorisme, il n'est nécessaire de créer des juridictions d'exception pour poursuivre et juger de tels crimes. L'adoption de législations d'exception conduit systématiquement à des dérives qui portent atteinte au respect des droits fondamentaux.

En outre, il est de plus en plus fait recours aux outils des nouvelles technologies de l'information pour réduire au silence les médias et créer de nouvelles bases de données (par exemple, les PNR - Passenger Name Record - système entre les États-Unis et l'Union européenne et au sein de l'UE, le contrôle des connexions Internet, des transmissions des données bancaires SWIFT).

### ***Les dérives du droit à un procès équitable***

La collecte de l'information, la centralisation, les méthodes spécifiques d'investigation, de recherche, les écoutes téléphoniques, les infiltrations, la provocation, les recherches et l'enregistrement des données (parfois par des unités spéciales) sont en augmentation. Le recours au secret, hors de la portée des juges indépendants, et l'élimination des garanties en matière de droits de l'Homme et de la protection des tribunaux sont également en hausse.

Les procédures judiciaires peuvent suivre le schéma suivant: les juges sont tenus de respecter les ordres et instructions ; les témoins sont nommés et appointés ; les avocats sont sous la contrainte ; des preuves sont forgées ; les arrestations sont arbitraires ; la détention provisoire est prolongée ; les aveux sont obtenus sous la contrainte (torture) ; les acquittements sont annulés ; il est fait recours à des jurys de complaisance ; des prisons secrètes sont établies ; on pratique des restitutions extraordinaires ; les personnes soupçonnées de terrorisme

sont souvent exécutées sans procès (exécution sommaires et extrajudiciaires), ou soumises à des disparitions forcées, sans parler des viols.

Enfin, les principes fondamentaux du droit pénal classique se trouvent ainsi minés, le droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante rendu au statut d'utopie, et on assiste à un glissement d'une responsabilité pénale individuelle à une responsabilité collective. La question du respect du principe de non-refoulement est également reliée à la question de la torture.

Egalement, il faut savoir que les individus accusés de terrorisme, et détenues sous ce prétexte uniquement, dans des prisons comme celle de Guantanamo, font face à une très grande, voire impossibilité, à retourner dans leur pays d'origine, ou d'autres pays qui refusent de les accueillir. Ainsi, ces individus sont délaissés dans un limbe juridique et politique.

Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, la répression de membres de la société civile, des journalistes, des avocats ou de l'opposition politique, a augmenté dans de nombreux Etats. En Europe, l'usage abusif des méthodes spéciales d'enquête et de recherche se développe. De même, il est de plus en plus fait usage des incriminations de participation à des groupes extrémistes, radicaux ou terroristes, et d'incitation à la haine et au terrorisme.

De même un amalgame fallacieux est fait entre étrangers et terroristes, entre musulmans et terroristes, engendrant des discriminations flagrantes dans le traitement qui est fait de leur dossier. Le fait que l'immigration illégale soit traitée en Europe sur le même plan que la criminalité organisée, le terrorisme, la traite des êtres humains et le trafic de drogue, entre autres, est révélateur.

On constate dès lors une rupture du contrat social par le biais de la lutte contre le terrorisme. Dans un climat de terreur, les Etats imposent un contrôle social et politique accru.

### **Mauritanie, la torture au nom de la lutte antiterroriste**

Entre 2003 et 2007, près de 160 personnes ont été arrêtées, accusées par le régime déchu d'Ould Taya, ou par les autorités de transition du Conseil militaire pour la justice et la démocratie, des crimes « d'atteinte à la sûreté de l'État » et « d'actes de terrorisme ». L'« affaire des islamistes » a également été symptomatique des errements politiques,

juridiques et judiciaires violateur des droits de la défense souvent liés au contexte sensible et particulier de la lutte contre le terrorisme.

**Pour plus d'informations, voir :** <http://www.fidh.org/La-torture-au-nom-de-la-lutte-anti-terroriste>

### **La justice antiterroriste dans l'impasse, le procès Colonna en France**

La FIDH a observé l'audience du procès en appel d'Yvan Colonna poursuivi principalement pour l'assassinat du Préfet Erignac. Ce procès s'est déroulé en application des lois de fond et de forme en vigueur en France en matière de terrorisme. Depuis 1999, la FIDH dénonce cette législation qui autorise des poursuites pour participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme. Cette loi permet d'incriminer des intentions et non des actes. La garde-à-vue peut atteindre 96 heures, l'avocat n'intervenant qu'à la 72ème heure. L'expérience démontre que les juges d'instruction spécialisés instruisent plus à charge qu'à décharge. Aucun des membres de la Cour d'assises spécialement composée par des magistrats choisis par le 1er Président de la Cour d'appel ne peut être récusé. La Cour d'assises statue à la majorité simple par un arrêt non motivé en se fondant exclusivement sur l'intime conviction, disposition spécialement conçue pour le jury populaire et non pour des magistrats professionnels.

**Pour plus d'informations, voir :** <http://www.fidh.org/PROCES-COLONNA-LA-JUSTICE-ANTITERRORISTE-DANS-L>

*\*\*Pour information:* [Le 30 juin, 2010, la Cour de cassation a jugé que Colonna pourra reconstituer son crime pour une troisième fois, annulant ainsi sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. Cette décision était basée sur l'audition en 2009 d'un témoin qui n'avait pas été menée dans les règles de la procédure d'un procès équitable, telles que prévues par la Convention européenne des droits de l'Homme.](#)

### **Le cas de l'Afghanistan**

Le cas de la prison d'Abou Ghraib en Irak et des centres « proxy » en Afghanistan montrent les défis actuels dans la lutte contre le terrorisme. Notamment, cela se complique encore plus par rapport à la multiplicité

des acteurs et des responsabilités découlant de la participation des forces armées multilatérales (par exemple, l'OTAN).

Pour de plus amples informations: <http://www.fidh.org/-Afghanistan,567->

### **Le cas du Yémen**

Les campagnes anti-terroristes ont été lancées au Yémen en 1997 suite à un attentat à la voiture piégée à Aden prétendument organisé par un groupe terroriste. Depuis cette date, le Yémen a connu régulièrement des attaques terroristes. En Octobre 2000, le bombardement du destroyer américain USS COLE a marqué le début d'une coopération formelle entre les USA et les militaires yéménites ainsi que les services de sécurité. Etant donné la présence de 108 prisonniers yéménites dans le centre de détention de Guantanamo, la coopération entre les Etats Unis et le Yémen a également porté sur les transferts de ces détenus vers le Yémen. En outre, suite à une tentative d'attentat terroriste, le 25 décembre 2009, sur un vol à destination de Detroit (Etats Unis) par un nigérian qui serait lié à « Al-Qaïda au Yémen », la communauté internationale et, en particulier, l'administration américaine, a décidé de renforcer son aide au Yémen afin d'aider à lutter contre ce qu'elle considère comme une menace terroriste grandissante.

Depuis le lancement de ses campagnes anti-terroristes, la situation des droits de l'Homme au Yémen est préoccupante, avec un recours grandissant à la pratique de la torture, aux disparitions forcées, aux arrestations arbitraires et massives et aux détentions au secret. Ces actes de répression sont soutenus par un système judiciaire où règne l'arbitraire, à l'image de la Cour pénale spécialisée (CCN) qui élargit la politique de lutte contre le terrorisme à tous les auteurs présumés de crimes contre la sécurité nationale vaguement définis. Ainsi, les militants politiques non armés (tels que le Mouvement du Sud), les journalistes, les universitaires et autres faiseurs d'opinion engagés dans la dénonciation de la politique gouvernementale sont ainsi ciblés.

### **Le cas de l'Ouzbékistan**

Récemment, en Ouzbékistan, le niveau de répression et de violence lié à la politique anti-terroriste de l'Etat a augmenté. Ce cas reflète la situation actuelle dans la région où la lutte contre le terrorisme est de



plus en plus souvent utilisée comme excuse à une répression politique sévère. En Ouzbékistan, où la majorité de la population est musulmane, les croyants sont accusés d'extrémisme et des centaines de personnes sont persécutées chaque année et leurs droits fondamentaux violés.

Pour de plus amples informations: <http://www.fidh.org/-Uzbekistan->

### **Le cas de la Chine**

Dans le cadre de la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, la Chine est, avec la République du Kazakhstan, la République du Kirghizistan, la Fédération de Russie, la République du Tadjikistan et la République d'Ouzbékistan, engagée dans une coopération multilatérale sur ces questions. Les ONG de défense des droits de l'Homme ont exprimé leurs préoccupations sur le fait que des Etats s'associent pour cibler des actes de nature différente tels que le «terrorisme», le «séparatisme» et «l'extrémisme», comme prévu par la convention (ainsi, des mesures de lutte contre le terrorisme en Chine pourraient violer les droits des groupes minoritaires qualifiés par le gouvernement de groupes séparatistes).

L'évocation par la Chine de la «guerre contre la terreur» et l'utilisation des labels de séparatistes, extrémistes ou terroristes alimentent les préoccupations quant à la protection de l'équilibre approprié entre la sécurité nationale et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, garantie par les normes et standards internationaux. Ainsi, au terme de la Convention de Shanghai, les Etats s'engagent à partager des renseignements au moyen de la Structure antiterroriste régionale (RATS), qui a créé une base de données avec un potentiel d'abus alarmant et sans indication claire sur le processus d'inclusion des groupes ou des personnes dans cette base de données.

Pour de plus amples informations:

[http://hrichina.org/public/PDFs/Reports/2009-CERD\\_Report.pdf](http://hrichina.org/public/PDFs/Reports/2009-CERD_Report.pdf)

Voir également :

[http://www.fidh.org/-Terrorisme-?id\\_mot=26](http://www.fidh.org/-Terrorisme-?id_mot=26)

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/onu429f.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/Yemen.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapporRussieFR.pdf>

[http://www.fidh.org/IMG/pdf/Egypt\\_Antiterro\\_EN.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/Egypt_Antiterro_EN.pdf)

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/Pakistan514fr2008.pdf>

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/ph493a.pdf>

## **Recommandations:**

### **Au Etats**

- Garantir que la législation adoptée et mise en œuvre dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ne soit pas affectée par le manque de définition claire du concept de terrorisme, ce qui peut en effet entraîner de nouvelles violations aux libertés d'expression ou aux droits politiques ;
- Veiller au strict respect de la présomption d'innocence et au respect des droits de la défense ;

### **Aux ONG**

- Renforcer les activités de plaidoyer pour que la garantie des droits fondamentaux soit au centre de toute politique de sécurité. La question des droits de l'Homme ne doit pas être envisagée comme faisant partie du problème, mais bien au contraire de la solution ;
- Rechercher de nouvelles synergies et alliances et utiliser des pratiques et outils nouveaux (ex: l'usage de plateformes internet non-censurées, réseaux sociaux libres comme YouTube pour pouvoir diffuser l'importance des droits de l'Homme dans tous les contextes de la politique sécurisée.)
- Développer les stratégies pour faire le suivi de la mise en œuvre des accords inter-étatiques en matière de lutte contre le terrorisme, notamment régionaux (ex: au niveau européen, ou de l'Organisation de coopération de Shanghai).

## **4.2 Responsabilité des entreprises multinationales: le besoin de stratégies communes**

Les ONG ont examiné différentes voies de recours pour engager la responsabilité des entreprises, en particulier les multinationales, impliquées dans les violations des droits de l'Homme.

Les ONG et les avocats ont utilisé deux voies de recours principales : 1) le système judiciaire des pays dans lesquels les activités commerciales et les violations des droits de l'Homme ont eu lieu (dans les « États hôtes » des multinationales), principalement en introduisant des actions civiles ; 2) le système judiciaire des pays dans lesquels est enregistrée la société multinationale présumée responsable de violations (dans les « États-domiciles » des multinationales). Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies sur le commerce et les droits de

l'Homme a incorporé l'accès à un recours effectif, y compris judiciaire, comme l'un des trois piliers de base du cadre qu'il a proposé<sup>16</sup>.

En plus d'engager la responsabilité directe des entreprises multinationales, voie qui n'a que récemment commencé à être explorée, les États doivent être tenus responsables en cas de non-respect, par complicité active ou par omission, de leur obligation de protéger leurs citoyens contre les violations des droits de l'Homme commises par ces acteurs non étatiques.

Toutefois aujourd'hui, nous nous heurtons à un **constat** plutôt pessimiste, dû principalement :

- au cynisme d'entreprises qui utilisent leurs ressources et leurs bénéfices pour leur développement propre et n'apportent que peu de développement et de redistribution au pays d'accueil, hormis des emplois souvent mal rémunérés avec des conditions de travail souvent déplorables, et une corruption galopante. Parfois le coût environnemental des implantations des grandes multinationales est exorbitant.

- au cynisme d'États qui ferment les yeux sur les violations de droits de l'Homme, ou les atteintes à l'environnement, auxquelles ils participent parfois dans le cadre de contrats de confidentialité opaques.

- à la très large impunité des acteurs, essentiellement due à la faiblesse des recours possibles à tous les niveaux, national, régional et international ; au manque d'engagement de certains États, qui n'appliquent aucune des législations ou standards internationaux ; l'inefficacité des justices nationales sous influence politique et qui n'osent pas prononcer des jugements contre des entreprises multinationales puissantes; l'absence de communication entre les avocats nationaux et les avocats internationaux, encore compliquée par des problèmes de langue ; au manque de ressources humaines et financières des victimes dans un contexte où les expertises et les procédures sont longues, coûteuses et complexes; au déficit de connaissance des lois internationales de la part des victimes et parfois des avocats nationaux ; à la conclusion de règlements à l'amiable

---

<sup>16</sup> Le professeur John Ruggie a été nommé en juillet 2005 Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et des entreprises transnationales et autres entités commerciales. Voir le rapport « *Protection, respect et réparation : un cadre pour le commerce et les droits de l'Homme* », 7 avril 2008, présenté au Conseil des droits de l'Homme en juin 2008,

(protocoles d'accords transactionnels) dont la recevabilité est douteuse lorsque des crimes internationaux sont en cause.

En fin de compte, les procédures judiciaires représentent toujours un des modes de pression le plus important, mais ils ne sont pas efficaces s'ils ne sont pas accompagnés d'une mobilisation importante de la société civile. Ces moyens peuvent être utilement complétés par une action de plaidoyer directe auprès des entreprises concernées, ou indirectement par le biais des organisations intergouvernementales compétentes.

### ***Obstacles et défis juridiques et politiques***

Les obstacles rencontrés par les victimes de violations des droits de l'Homme par des entreprises varient d'une juridiction à une autre. Toutefois, quelle que soit la juridiction sollicitée, de nombreux obstacles juridiques demeurent et il est très difficile pour les victimes d'obtenir justice pour les violations impliquant des sociétés transnationales.

C'est ainsi qu'il est très difficile dans ces affaires de recueillir des preuves solides prouvant la responsabilité première ou la complicité d'entreprises dans des violations des droits de l'Homme. La difficulté de récolter des preuves est accrue par la confidentialité entourant la conclusion d'accords commerciaux entre les États et les entreprises ainsi que par l'absence de mécanisme de recours dans ces contrats, dans le cas où l'entreprise viole les droits humains. En outre, les entreprises font souvent appel à des systèmes parallèles d'arbitrage commercial international en cas de différend dans un pays où elles investissent.

Le fait que les sociétés transnationales basées dans un pays conduisent souvent leurs activités commerciales à l'étranger par le biais de filiales ou de partenaires commerciaux tels que des fournisseurs, ajoute des difficultés 1) pour déterminer le choix de la juridiction et 2) pour déterminer quelles sont les entités juridiques qui sont juridiquement responsables.

Il est, en outre, difficile voire impossible de générer des impacts dans des États corrompus et complices des entreprises.

**Pour plus d'informations**, voir notamment cette étude qui se concentre sur les obstacles juridiques à l'accès à la justice: <http://www2.law.ox.ac.uk/opbp/Oxford-Pro-Bono-Publico-submission-to-Ruggie-3-Nov-2008.pdf>

### ***Obstacles et défis liés à la participation des victimes***

Il est important de prendre en compte la voix des victimes dans le cadre de procès contre des entreprises. Or différents exemples, tel que les cas de Coca Cola, montrent la difficulté de concilier une approche fondée sur le droit des victimes avec la conclusion de règlements à l'amiable, qui ne permettent pas d'établir la responsabilité des entreprises et qui contiennent bien souvent des clauses de confidentialité empêchant les ONG ou les victimes de parler publiquement, de plus en plus fréquentes dans le cadre de litiges contre des entreprises.

Par ailleurs, la question de la consultation des droits des peuples autochtones est également un enjeu majeur. Le droit d'être consulté sur des projets d'investissement demeure trop souvent contourné, floué. La nécessité de développer une plus grande articulation entre les droits de l'Homme, les droits des peuples autochtones, le droit à l'autodétermination et les droits de la nature, consacrés dans certains pays d'Amérique latine, peut également être mis en avant. La jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'Homme représente, à cet égard, un outil utile pour la société civile, qui doit continuer à insister pour l'adoption et le respect de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.

### ***Des alliances pour établir et exposer les faits***

La formation d'alliances avec les différents groupes et instances concernés, comme les syndicats, les ONG, les réseaux professionnels et les organisations intergouvernementales compétentes, est cruciale. A travers ces alliances, il est par exemple possible d'alerter les consommateurs sur les violations commises par les entreprises à l'étranger ou dont elles se rendent complices. Ce qui a, par le passé et dans des cas comme le secteur textile au Cambodge, permis de générer une pression ensuite suivie d'une amélioration des conditions des travailleurs. En Colombie, une mobilisation avec les syndicats avait permis l'arrêt des négociations d'un traité de libre-échange avec les États-Unis en raison des assassinats de dirigeants syndicaux.

L'inclusion de clauses de droits de l'Homme dans les traités de libre-échange a également été évoquée comme étant une stratégie devant être mise de l'avant.

De nombreuses ONG accordent également de l'importance au développement de stratégies sur la justiciabilité des droits dans le cadre des activités des entreprises, notamment à travers la demande d'une cour économique internationale pour réguler les activités de ces dernières.

Alors que certains cas, tels que le cas contre Shell et Unocal, étaient il y a encore quelques années impensables, les entreprises se sont trouvées confrontées à de multiples procès pour leur implication dans des violations de droits de l'Homme. Récemment, des initiatives importantes ont vu le jour, auxquelles la FIDH est associée conjointement avec des homologues syndicaux majeurs, qui semble démontrer que, pour certaines des entreprises multinationales les plus importantes, ayant y compris leur siège, il importe de passer d'une logique de prévention du risque pénal à une stratégie de responsabilité au nom de leur intérêt économique.

### **Le Séminaire de Nairobi, Kenya, 2008**

En novembre 2008, le séminaire sur les "Instruments de la responsabilité des entreprises"<sup>17</sup> a été organisé par la FIDH, rassemblant une vingtaine d'organisations membres et partenaires de la FIDH de toutes les régions. Les participants ont adopté une déclaration finale établissant de nouvelles stratégies et plans d'action. Prenant en considération le fait que les violations des droits de l'Homme par des entreprises multinationales demeurent largement impunies et que les victimes n'ont pas accès à des recours efficaces à l'échelle nationale, régionale et internationale, les participants ont convenu de la nécessité de normes internationales contraignantes sur les entreprises et les droits de l'Homme comme un élément clé pour assurer la responsabilité des entreprises.

Les participants à la conférence ont convenu de:

- Augmenter le partage d'expériences et renforcer les capacités et la sensibilisation de tous les acteurs concernés;
- Accroître la surveillance et les enquêtes sur les faits et les responsabilités, en faisant dûment participer les communautés concernées;
- Rechercher tous les mécanismes de recours offerts aux victimes aux niveaux national, régional et international;
- Initier davantage de poursuites judiciaires contre les entreprises dans leur pays, que ce soit dans le pays où la violation s'est produite ou dans le pays d'origine de la multinationale, en prenant en compte des éléments stratégiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que la protection et la participation des communautés touchées;

---

<sup>17</sup> Séminaire organisé par la FIDH en collaboration avec son organisation partenaire au Kenya, la Commission des droits de l'Homme du Kenya (KHRC), les 29 et 30 novembre 2008.

-Se joindre à des campagnes de plaidoyers aux niveaux national et régional visant à renforcer les instruments juridiques internationaux et régionaux;  
-Approfondir les efforts visant à renforcer l'opposabilité des normes internationales aux entreprises multinationales;  
-Rechercher et approfondir le lien entre les ONG du Nord et du Sud, les alliances entre les ONG, les communautés et les populations autochtones, les syndicats, les groupes de consommateurs, les investisseurs socialement responsables, et promouvoir le développement de plates-formes nationales et internationales sur la responsabilité des entreprises;  
-Formaliser le rôle de la FIDH en tant que point focal pour ses organisations membres et partenaires, en particulier pour les activités de plaidoyer international.

**Pour de plus amples informations:** <http://www.fidh.org/Corporate-accountability-Final-Declaration-our>

### **Séminaire Bogota, Colombie, 2009**

En novembre 2009, à l'occasion du séminaire "Sociétés transnationales et droits de l'Homme : le contentieux du point de vue des victimes"<sup>18</sup>, les participants ont porté sur les stratégies de poursuite contre les multinationales du point de vue des victimes. Les principales conclusions de ce séminaire rejoignent celles du séminaire de Nairobi et recommandaient principalement de :

-Accroître le partage d'expériences entre les avocats, tant au niveau national et international;  
-Poursuivre le développement de stratégies de poursuite, y compris l'utilisation des mécanismes extra judiciaires (tels que les mécanismes mis en place par les institutions financières), les responsabilités extraterritoriales des États ainsi que d'explorer les moyens d'invoquer la responsabilité pénale des personnes morales; Élaborer des lignes directrices éthiques à l'usage des avocats qui plaident dans des affaires liées à des violations commises par des entreprises. Celles-ci seraient principalement axées sur : la nécessité d'une plus grande communication avec les victimes et la collaboration avec les communautés et les

<sup>18</sup> Séminaire organisé par le Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo (CCJAR) et l'Observatorio Social de Empresas Transnacionales Megaproyectos y Derechos Humanos, auquel la FIDH a participé.

organisations de la société civile, la nécessité d'assurer la protection des victimes et de leurs proches et l'importance de considérer le droit des victimes à demander une réparation collective, et le besoin de d'élaborer des critères permettant de considérer qu'un accord amiable est respectueux des droits de l'Homme.

Voir également :

<http://www.fidh.org/Declaration-finale-sur-la-responsabilite-des>  
[http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/853308/link\\_page\\_view](http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/853308/link_page_view)  
[http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH\\_position\\_paper\\_OHCHR\\_Consultation\\_FRA.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_position_paper_OHCHR_Consultation_FRA.pdf)  
<http://www.fidh.org/IMG/pdf/mm04062005fr.pdf>  
<http://www.reports-and-materials.org/Rapport-Ruggie-Conseil-Droits-de-l'Homme-22-avr-2009.pdf>  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/128/62/PDF/G0812862.pdf?OpenElement>  
<http://www.ilo.org/public/french/employment/multi/download/french.pdf>

### **Recommandations:**

- Continuer à développer des actions dans les pays où les entreprises ont leur siège social, cibler les actionnaires et investisseurs des entreprises et explorer davantage la responsabilité pénale des entreprises, en considérant le droit des victimes à réparation et en particulier à une réparation collective ;
- Continuer à utiliser les procédures judiciaires et à les accompagner d'une mobilisation importante de la société civile pour qu'elles soient au maximum efficaces ;
- Continuer à passer des partenariats avec les différents groupes concernés (syndicats, ONG, académie) et alerter les consommateurs sur les violations commises par les entreprises à l'étranger, ainsi qu'au niveau local par rapport aux Fonds d'investissement concernés ;
- Promouvoir l'inclusion de clauses de droits de l'Homme dans les traités de libre-échange entre les différents pays et entre les pays et les organisations multilatérales comme l'UE ;
- Utiliser la jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'Homme sur le droit des communautés autochtones, afin qu'elles soient consultées sur des projets d'investissement qui les concernent ;
- Promouvoir la création et mise en oeuvre effective d'un cadre légal clair dans lequel initier des procédures, permettant l'accès à un recours effectif dans des cas de violations des droits de l'Homme par des entreprises multinationales.



## Conclusion

Les défis relevés dans le cadre de ce Forum, et dans le cadre du Congrès mondial de la FIDH, sont complexes. Les organisations membres de la FIDH, après plusieurs années de travail en soutien aux victimes pour qu'elles exercent leur droit à un recours effectif devant une juridiction indépendante, sont fortes d'une importante richesse d'expériences, de cas gagnés, de stratégies novatrices au niveau national et international et d'un engagement renouvelé visant l'amélioration de l'accès des victimes à la justice. Ce droit incarne un véritable sésame pour accéder aux systèmes nationaux, voire extra-nationaux, régionaux et internationaux, de garantie des droits universels.

Une des grandes richesses de la FIDH, en tant qu'organisation regroupant des membres, organisations de droits de l'Homme sur le terrain et dans le monde entier, est justement l'expérience de ses membres et la possibilité d'avoir un impact sur différents aspects liés à la question de l'accès à la justice dans leurs pays.

La FIDH a réussi à faire partager cette expérience, au travers de communiqués de presse, de manuels et d'autres outils pratiques. La FIDH est aussi très ouverte à explorer des stratégies novatrices pour continuer son rôle de mettre en avant le travail de ses membres et fructifier le travail réalisé dans différents pays.

De plus, la reconnaissance de son rôle dans des forums internationaux, sa relation avec les autres associés dans le domaine des droits de l'Homme tels que les organisations internationales, les réseaux internationaux, les experts, les académiciens et les autres acteurs stratégiques, permettent de mettre divers problèmes nationaux au centre de l'attention de la communauté internationale.

Cependant, dans ce contexte, l'accès à la justice continue à être l'un des principaux défis auquel est confronté les défenseurs des droits de l'Homme autour du monde. Dans quelques pays, bien qu'il y ait des ressources nationales, elles sont rarement adéquates et/ou effectives et ainsi ils sont obligés de poursuivre la justice par des mécanismes internationaux judiciaires ou quasi judiciaires.

Dans la recherche de la justice et la lutte contre l'impunité de graves violations des droits de l'Homme et des crimes internationaux, les organisations ont utilisé des stratégies variées pour accéder à la justice.

# Liste de toutes les recommandations

## **Partie I - Justice internationale : outil de domination ou de progrès**

### **Recommandations**

#### **Aux Etats**

- Encourager la ratification et la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) ;
- Promouvoir l'accès des victimes à la justice internationale et l'exercice de leur droit à participation. Soutenir l'inclusion de dispositions en droit national spécifiques dans les législations nationales en matière de participation, protection et réparation ;
- Incorporer dans la législation nationale des dispositions permettant de renforcer la coopération judiciaire entre les Etats et la CPI ;
- Manifester un soutien diplomatique, politique et juridique actif aux mécanismes internationaux de justice internationale. Les Etats parties au Statut de la CPI devraient , y compris au terme de déclarations et résolutions lors de réunions multilatérales et pendant la session annuelle de l'Assemblée des États parties au Statut de la CPI, soutenir clairement la mission de la CPI.

#### **Aux juridictions internationales et régionales**

- Promouvoir la mise en œuvre effective des droits de victimes, visant aussi à garantir leur participation aux procédures internationales lorsque celles-ci constituent l'ultime recours disponible ;
- Promouvoir la coopération entre les cours régionales, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) - future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme - et la CPI, sur la question de la compilation et de la systématisation des critères à retenir pour établir la volonté et/ou la capacité des juridictions nationales de juger les présumés responsables de crimes internationaux ;
- Promouvoir la mise en œuvre de leurs décisions ;
- Renforcer leur programme de communication et de sensibilisation ;
- Renforcer la protection des intermédiaires de la CPI, ONG, défenseurs des droits de l'Homme et individus travaillant sur le terrain avec la CPI.

#### **Aux ONG**

- Garantir une coordination effective entre les ONG nationales et internationales impliquées dans une affaire de crimes internationaux

particulière, initiée devant les juridictions internationales. Il importera notamment d'établir clairement la chaîne de commandement dans les affaires sélectionnées pour pouvoir identifier les acteurs et prouver la participation des plus hauts responsables ;

- Elaborer des critères permettant de démontrer, le cas échéant, que les recours disponibles au niveau national ne sont ni adéquats ni effectifs, pour démontrer le manque de capacité et/ou de volonté d'un Etat de rendre justice et ainsi activer les mécanismes de justice internationale, complémentaires ou subsidiaires ;
- Garantir une approche multidisciplinaire dans le travail judiciaire avec les victimes de crimes internationaux, et en particulier un soutien psychologique. Une attention particulière devra être accordée à la situation et aux besoins des victimes de crimes sexuels ;
- Favoriser un échange continu d'informations entre ONG et praticiens sur les affaires ayant abouti à des condamnations et les arguments juridiques utilisés ;
- Mobiliser les médias, aux niveaux national et international, pour alerter sur les affaires portées en justice et maintenir la pression sur les autorités impliquées ;
- Au niveau institutionnel, mener des activités de plaidoyer auprès des juridictions internationales et des autorités nationales qui les soutiennent pour leur garantir un budget et les moyens d'action nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'exercice des droits des victimes.

## **Partie II - Le défi des systèmes judiciaires nationaux**

### **Recommandations**

#### **Aux Etats**

- Promouvoir l'accès des victimes à la justice. Soutenir l'inclusion de dispositions dans le droit national en matière de participation, protection et réparation ;
- Définir en droit national les crimes de droit international, c'est-à-dire les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, torture et disparitions forcées, afin que les juridictions nationales puissent enquêter et poursuivre les auteurs de ces crimes commis sur leur territoire ou par/sur des nationaux. Cette mise en œuvre devrait notamment résulter de l'adaptation du Statut de la CPI en droit interne ;
- Incorporer les mécanismes de compétence extra-territoriale et/ou universelle en droit national pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis à l'étranger et présents sur leur territoire ;
- Ecarter, en droit et en fait, toute amnistie, règle de prescription et d'immunité s'agissant de la poursuite des auteurs de crimes de droit international ;

- Soutenir la mise en place de pôles spécialisés chargés d'enquêter sur les crimes internationaux et de poursuivre leurs auteurs, et veiller et contribuer au renforcement de la coopération entre ces autorités ;
- Veiller à la mise en œuvre des clauses et conventions d'extradition entre les Etats.

#### **Aux ONG**

- Garantir une approche multidisciplinaire dans le travail judiciaire avec les victimes de crimes internationaux, et en particulier un soutien psychologique. Une attention particulière devra être accordée à la situation et aux besoins des victimes de crimes sexuels.
- Garantir une coordination effective entre les ONG nationales et internationales impliquées dans une affaire de crimes internationaux particulière devant les juridictions nationales.
- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les affaires de crimes internationaux en cours devant les juridictions nationales, pour que les procédures en question soient mieux connues et comprises.

### **PARTIE III - Pour la vérité, la responsabilité et la réparation : des compléments à la justice pénale**

#### **Recommandations**

##### **Aux Etats**

- Soutenir la création et le fonctionnement effectif de mécanismes alternatifs à la justice pénale pour établir la vérité des faits survenus dans les périodes de crise politique ou pendant les conflits armés, recommander des mesures de réparation et des garanties de non renouvellement, conformément aux droits des victimes ;
- Veiller à ce que ces mécanismes aient pour mandat de documenter les violations ou les crimes commis, d'établir la vérité sur les faits survenus, de recommander des mesures de réparation et des garanties de non-répétition ;
- Veiller à ce que les membres de ces commissions soient indépendants et dotés d'une expérience en matière de justice transitionnelle;
- Mettre en œuvre les recommandations des Commissions de Vérité ou des Missions d'enquête, et s'engager à transférer aux autorités judiciaires nationales compétentes toute information qui pourrait favoriser ou contribuer à des processus judiciaires.

##### **Aux commissions et mécanismes alternatifs de justice pénale**

- Consulter la société civile à toutes les phases et notamment lors de la mise en place de son mandat ;

- Auditionner les victimes en garantissant la confidentialité des informations transmises, et accorder une attention particulière aux victimes de crimes sexuels et aux enfants ;
- Adopter des recommandations pour que les violations ne se répètent pas (ex: réforme institutionnelle, adoption législative), pour garantir une réparation intégrale, individuelle et collective selon les demandes des victimes, pour combattre l'impunité en établissant les responsabilités individuelles ou en transmettant toutes les informations pertinentes aux tribunaux nationaux.

#### **Aux ONG**

- Continuer à utiliser et promouvoir la création des mécanismes quasi judiciaires qui sont complémentaires aux systèmes de justice, y compris les systèmes régionaux des droits de l'Homme, les commissions de vérité indépendantes ou les commissions d'enquête nationales ou internationales.

### **Partie IV - Justice et responsabilité des acteurs non étatiques**

#### **Recommandations**

##### **Aux Etats**

- Garantir que la législation adoptée et mise en œuvre dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ne soit pas affectée par le manque de définition claire du concept de terrorisme, ce qui peut en effet entraîner de nouvelles violations aux libertés d'expression ou aux droits politiques ;
- Veiller au strict respect de la présomption d'innocence et au respect des droits de la défense.

##### **Aux ONG**

- Renforcer les activités de plaidoyer pour que la garantie des droits fondamentaux soit au centre de toute politique de sécurité. La question des droits de l'Homme ne doit pas être envisagée comme faisant partie du problème, mais bien au contraire de la solution ;
- Rechercher de nouvelles synergies et alliances et utiliser des pratiques et outils nouveaux (ex: l'usage de plateformes internet non-censurées, réseaux sociaux libres comme YouTube pour pouvoir diffuser l'importance des droits de l'Homme dans tous les contextes de la politique sécurisée.)
- Développer les stratégies pour faire le suivi de la mise en œuvre des accords inter-étatiques en matière de lutte contre le terrorisme,

notamment régionaux (ex: au niveau européen, ou de l'Organisation de coopération de Shanghai).

### **Responsabilité des entreprises multinationales: le besoin de stratégies communes**

- Continuer à développer des actions dans les pays où les entreprises ont leur siège social, cibler les actionnaires et investisseurs des entreprises et explorer davantage la responsabilité pénale des entreprises, en considérant le droit des victimes à réparation et en particulier à une réparation collective ;
- Continuer à utiliser les procédures judiciaires et à les accompagner d'une mobilisation importante de la société civile pour qu'elles soient au maximum efficaces ;
- Continuer à passer des partenariats avec les différents groupes concernés (syndicats, ONG, académie) et alerter les consommateurs sur les violations commises par les entreprises à l'étranger, ainsi qu'au niveau local par rapport aux Fonds d'investissement concernés ;
- Promouvoir l'inclusion de clauses de droits de l'Homme dans les traités de libre-échange entre les différents pays et entre les pays et les organisations multilatérales comme l'UE ;
- Utiliser la jurisprudence du système interaméricain de protection des droits de l'Homme sur le droit des communautés autochtones, afin qu'elles soient consultées sur des projets d'investissement qui les concernent ;
- Promouvoir la création et mise en oeuvre effective d'un cadre légal clair dans lequel initier des procédures, permettant l'accès à un recours effectif dans des cas de violations des droits de l'Homme par des entreprises multinationales.

# Annexe I : Liste des intervenants

**M. Artak Kirakosyan**, Président du Bureau, Civil Society Institute (CSI) : [http://www.dailymotion.com/video/xcv1mn\\_opening-ceremony-artak-kirakosyan\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xcv1mn_opening-ceremony-artak-kirakosyan_news)

**Mme Souhayr Belhassen**, Présidente de la FIDH : [http://www.dailymotion.com/video/xcuY8i\\_interview-de-souhayr-belhassen\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xcuY8i_interview-de-souhayr-belhassen_news)

**M. Gagik Harutyunyan**, Président de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Stefan Füle**, Commissaire à l'élargissement et la politique européenne de voisinage, Commission européenne : [http://www.fidh.org/IMG/pdf/SpeechStefanFueleOpening\\_EN.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/SpeechStefanFueleOpening_EN.pdf)

**M. Janez Lenarcic**, Directeur, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) :

<http://www.fidh.org/IMG/pdf/LenarcicSpeechOpening.pdf>

**M. Abdou Diouf**, Secrétaire Général de la Francophonie : [http://www.dailymotion.com/video/xcvtn5\\_abdou-diouf-secretaire-general-de-l\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xcvtn5_abdou-diouf-secretaire-general-de-l_news)

**Mme Soraya Gutiérrez Arguello**, Vice-présidente de la FIDH, CCAJAR (Colombie) : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Sidiki Kaba**, Président d'honneur de la FIDH (Sénégal) : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Ekaterina Sokiryanskaya**, CDH «Memorial» : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme. Françoise Tulkens**, Juge, Cour européenne des droits de l'Homme : [http://www.fidh.org/IMG/pdf/DiscoursFrancoiseTulkens\\_Ouverture.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/DiscoursFrancoiseTulkens_Ouverture.pdf)

**M. Luis Moreno-Ocampo**, Procureur, Cour pénale internationale (CPI) : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Shirin Ebadi**, Défenseur des droits de l'Homme et Prix Nobel de la Paix 2003 : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Gevorg Danielyan**, Ministre de la justice de la République d'Arménie : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Sergey Kapinos**, Chef du Bureau de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) à Erevan : [http://www.fidh.org/IMG/pdf/DiscoursKapinos\\_Ouverture.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/DiscoursKapinos_Ouverture.pdf)

**M. Patrick Baudouin**, Président d'honneur de la FIDH (France) : [http://www.dailymotion.com/video/xcvfdp\\_ouverture-du-forum-patrick-baudouin\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xcvfdp_ouverture-du-forum-patrick-baudouin_news)

**M. Manuel Ollé** (APDHE / Espagne) : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Ucha Nanuashvili** (HRIDC / Géorgie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Hassan Jabareen** (Adalah / Israël) : <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Amady Ba** (Bureau du Procureur, CPI): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Driss El Yazami** (Secrétaire général de la FIDH / Maroc): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Arman Danielyan** (Président du CSI / Arménie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Dismas Kitenge** (Vice Président de la FIDH, Groupe Lotus / RDC): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Janez Lenarcic** (BIDDH, OSCE): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Eldar Zeynalov** (HRC / Azerbaïdjan): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Francisco Soberón** (APRODEH / Pérou): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Paulina Vega** (CMDPDH / Mexique): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Ishai Menuchin** (PCATI / Israël): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Kristiina Kouros** (FLHR / Finlande): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Françoise Tulkens** (Juge, CEDH): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Amady Ba** (Bureau du Procureur, CPI): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Anton Giulio Lana** (UFTDU / Italie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Florence Bellivier** (Secrétaire générale de la FIDH / France)

**Mme Mariana Pena** (FIDH / Argentine): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Roger Bouka** (OCDH / République du Congo): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Raji Sourani** (Vice Président de la FIDH, PCHR/Palestine)

**Mme Carla Ferstman** (REDRESS / Royaume-Uni): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Arnold Tsunga** (Vice Président de la FIDH, HRA / Zimbabwe)



**Mme Katie Gallagher** (CCR / Etats-Unis): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Diego Morales** (CELS / Argentine): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Nassera Dutour** (CFDA / Algérie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Elsie Monge** (Présidente de la Commission vérité en Equateur, CEDHU / Equateur): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Armen Harutyunyan** (Défenseur des droits de l'Homme de la République d'Arménie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Mabassa Fall** (Représentant de la FIDH auprès de l'Union Africaine / Sénégal): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Jacqueline Moudeïna** (ATPDH / Tchad): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. David Avetisyan** (Magistrat, Président de la Chambre pénale de la Cour de cassation, Arménie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme. Alice Mogwe** (DITSHWANELO / Botswana): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Maria Natividad Hernandez** (PAHRA / Philippines): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Asma Jahangir** (HRCP / Pakistan): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Alirio Uribe** (CCAJAR / Colombie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Kirill Koroteev** (Chargé de mission de la FIDH / Russie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme. Gloria Cano** (APRODEH / Pérou): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Juan-Carlos Capurro** (Vice-Président de la FIDH / Argentine): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Anne Le Huérou** (Chargée de mission de la FIDH / France): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Debbie Stothard** (Altsean-Burma/Birmanie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme L. Muthoni Wanyeki** (KHRC / Kenya): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Zoran Pusic** (CCHR / Croatie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Khadija Chérif** (ATFD/ Tunisie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Amal Basha** (SAF / Yémen): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Guissou Jahangiri** (Armanshahr / Iran): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Sharon Hom** (HRIC / Chine): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Luis Guillermo Perez** (Secrétaire général de la FIDH / Colombie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Dan Van Raemdonck** (Vice-Président de la FIDH / Belgique): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Kek Galabru** (LICADHO / Cambodge): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Karim Lahidji** (Vice-Président de la FIDH / Iran): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Amir Suleiman** (ACJPS / Soudan): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Vilma Nuñez** (Vice Présidente de la FIDH, CENIDH/ Nicaragua): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**Mme Fatimata Mbaye** (Vice-présidente de la FIDH, AMDH / Mauritanie): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

**M. Ales Bialiatski** (Vice Président de la FIDH, CDH « Viasna » / Belarus): <http://www.fidh.org/FIDH-37th-Congress-37eme-Congres-de-la-FIDH>

# Annexe II : Résolution du Congrès sur la justice



<http://www.fidh.org/RESOLUTION-SUR-LA-JUSTICE-ADOPTEE-PAR-LE-CONGRES>

**RESOLUTION SUR LA JUSTICE**  
(présenté par le Bureau international au 37ème Congrès de la FIDH)

**La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (et ses organisations membres), réunie en son 37ème Congrès :**

**Rappelant** que la FIDH est une fédération regroupant 155 organisations membres dont un des principaux objectifs est la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme et les crimes internationaux et le droit à un recours et à réparation,

**Prenant en considération** le fait que le droit à un recours effectif devant une instance judiciaire indépendante est un droit fondamental reconnu en droit international (cf. art 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Rés. AG 60/147, U.N. Doc. A/Res/60/147 [16/12/2005], art. 2.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 de la Convention contre la torture, art.25 de la Convention américaine sur les droits de l'homme, art.13 de la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et de s libertés fondamentales),

**Rappelant** que les droits des victimes à la vérité, justice et réparation sont bien établis en droit international et droit coutumier,

**Reconnaissant** l'expérience acquise par la FIDH (et ses organisations membres) dans l'utilisation de mécanismes de justice nationaux, régionaux et internationaux en soutien aux victimes de violations des droits de l'Homme et de crimes internationaux dans leur lutte pour la justice,

**Reconnaissant** que la justice a un effet dissuasif et constitue une étape fondamentale pour garantir la non-répétition des violations et crimes,

**En vue de** la Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) qui se tiendra à Kampala, en Ouganda, en mai-juin 2010 et considérant que la CPI a constitué l'une des avancées majeures de l'histoire de la lutte contre l'impunité au niveau mondial, mais que ses ressources restent toujours insuffisantes et qu'elle ne connaît qu'un nombre limité d'affaires par rapport à l'ampleur des crimes commis dans les différentes régions du monde qui seraient de sa compétence,

**Tenant compte** du fait que les États ayant ratifié la Convention contre la torture et les Conventions de Genève ont l'obligation de mettre en oeuvre la compétence universelle, et que au lieu d'avancer en ce sens, certains États ont considérablement affaibli cet engagement en modifiant leurs législations internes,

**Considérant** que durant la dernière décennie de la mal nommée "guerre contre le terrorisme", les crimes de guerre qui affectent indistinctement la population civile se sont accrus et que lesdits crimes restent impunis,

**Reconnaissant** le rôle clé que les défenseurs des droits de l'Homme jouent dans la lutte contre l'impunité,

**Tenant compte** du fait que le manque de volonté des États de mettre fin à l'impunité se manifeste de différentes façons, allant du manque d'enquête, poursuites dérisoires pour des violations graves du droit international à cause de considérations politiques au lieu de juridiques jusqu'à des simulations de procès, retards excessifs dans les procédures ou déclarations d'immunité,

**Convaincue** qu'il existe un besoin de renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pour lutter contre l'impunité et mettre en oeuvre le droit à un recours et à réparation,

1. **RAPPELLE** son engagement dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme et les crimes internationaux, y compris ceux commis par des acteurs non étatiques ;

2. **RENOUVELLE** son engagement à soutenir les victimes, y compris les victimes de violences sexuelles, dans leur quête de vérité, justice et réparation ;

3. **DECIDE** d'intensifier son action devant les juridictions nationales et de poursuivre ses activités devant les instances judiciaires régionales et internationales dans le but de renforcer les capacités des premières ;

4. **DECIDE** de renforcer son engagement dans la prévention des crimes et de promouvoir l'effet dissuasif de la justice ;

5. **RÉAFFIRME** son engagement dans la documentation et la dénonciation des violations des droits de l'Homme et des crimes internationaux, ainsi que de

l'impunité actuelle des auteurs de ces actes, et dans le plaidoyer, y compris si nécessaire par le contentieux pour évaluer la capacité des systèmes nationaux de justice avec le but de la renforcer ;

6. **DÉCIDE** de continuer à agir pour renforcer le rôle de d'enquête, de jugement et de prévention qui appartient à la CPI dans toutes les régions où sont commis des crimes qui relèveraient de sa compétence, et APPELLE tout les États à renforcer leur engagement et leurs soutiens à la CPI, ainsi qu'à contribuer au Fond au profit des victimes ;

7. **APPELLE** tout les États qui sont impliqués dans la lutte contre le terrorisme à assumer de façon minutieuse et en toutes circonstances le respect intégral des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de toutes personnes, communautés et peuples, en garantissant que chaque violation de ces obligations devrait être poursuivie devant les instances disciplinaires et pénales, et en s'engageant à des réparations intégrales au bénéfice des victimes ;

8. **Réaffirme** son engagement à défendre et faire avancer le mécanisme de compétence universelle pour que le droit à la justice des victimes soit garanti au-delà des intérêts économiques et diplomatiques des États ;

9. **REAFFIRME** sa détermination à renforcer les capacités du Groupe d'action judiciaire (GAJ) comme outil à destination des organisations membres dans leur lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'Homme, y compris les crimes internationaux, par la promotion de son développement à d'avantage de régions dans le but de faciliter l'accès de ses organisations membres à des experts juridiques et en vue de promouvoir l'échange d'expériences entre les organisations afin de permettre à ces dernières d'utiliser mieux et davantage le système judiciaire national dans la lutte contre l'impunité et l'accès à la justice ;

10. **DÉCIDE** de renforcer les liens entre le Secrétariat international de la FIDH et les organisations membres, entre les membres de la même région ainsi qu'entre différentes régions dans le but de partager les expériences sur la manière de surmonter les obstacles pour obtenir justice et de contribuer au développement de stratégies communes et de bonnes pratiques.



## Établir les faits

### Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

## Soutenir la société civile

### Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

## Mobiliser la communauté des États

### Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

## Informer et dénoncer

### La mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

La FIDH  
**fedère 164** organisations de  
**défense des droits humains**  
réparties sur les **5 continents**

---

**FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Paulina Vega Gonzalez, Clemence Bectarte, Karine Bonneau, Delphine Carlens, Mariana Pena

Coordination : Karine Bonneau, Delphine Carlens

Design : CTB

La FIDH  
**fédère 164** organisations de  
**défense des droits humains**  
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

### **Une vocation généraliste**

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

### **Un mouvement universel**

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

### **Une exigence d'indépendance**

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

**fidh**

Retrouvez les informations sur nos 164 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)